



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2019-073

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2019

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2018-07-11-001 - Arrêté n° DDT-SEF-2019-224 portant distraction du régime forestier à des parcelles de terrain appartenant à la section du POT (commune de ST VERT) et application du régime forestier à des parcelles de terrain appartenant à la commune de ST VERT en Haute-Loire (3 pages) Page 4

43-2019-07-30-012 - Arrêté N° DDT-SEF-2019-247 portant application du régime forestier à des parcelles de terrain appartenant aux sections INTRANGES/FAUX/GIROUX/BRUNIAUX/POUX/BALIERS, de Reyrolles et de Vendillon sur la commune de Connangles en Haute-Loire (3 pages) Page 8

43-2018-02-22-003 - Arrêté N° DDT-SEF-2019-64 portant distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain appartenant à la commune du CHAMBON SU LIGNON dans le département de la Haute-Loire (2 pages) Page 12

43_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire

43-2019-07-29-001 - Fermeture - 16 06 2019 (1 page) Page 15

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2019-06-18-002 - Médaille d'honneur agricole - promotion du 14 juillet 2019 (4 pages) Page 17

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-07-31-001 - ARR CDSR 2019 SIGNE 31 7 2019 (4 pages) Page 22

43-2019-05-23-006 - ARR PP CRIT DAUPH (4 pages) Page 27

43-2019-06-26-004 - ARR PP TDF HBG FRANCE (4 pages) Page 32

43-2019-07-24-005 - ARR RNVT AUT SURVOL A BASSE ALTITUDE SIGNE (4 pages) Page 37

43-2019-07-22-031 - Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de création d'une voirie publique permettant l'équipement et la viabilisation des terrains de la zone Saint Benoit Sud à Vals-près-le-Puy, au profit de la société publique locale du Velay (19 pages) Page 42

43-2019-07-31-002 - ARRETE N SPB 2019-32 du 31 juillet 2019 portant autorisation d'Appel à la Générosité Publique pour l'association S.P.H.E.R.E.S. " Société Philanthropique et Humaniste d'Expérimentation Rurales Évolutives et Solidaires" (2 pages) Page 62

43-2019-07-22-030 - Arrêté n° BCTE/2019/92 du 22 juillet 2019 portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale de la Haute-Loire (6 pages) Page 65

43-2019-07-30-007 - ARRÊTE refus renouvellement agrément (2 pages) Page 72

43-2019-07-30-006 - ARRÊTE suspension agrément (2 pages) Page 75

43-2019-07-24-007 - AUT KEBAB STE FLORINE TISS (2 pages) Page 78

43-2019-07-24-008 - AUT MAIRIE ST DIDIER EN VELAY PISCINE (2 pages) Page 81

43-2019-07-30-008 - sous prefecture de brioude (2 pages) Page 84

43-2019-07-30-009 - SOUS PREFECTURE DE BRIOUDE (2 pages)	Page 87
63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand	
43-2019-07-26-002 - ARRETE DU 26 JUILLET 2019 PORTANT DESIGNATION DES AGENTS HABILITÉS A INTERVENIR DANS LE PROGICIEL CHORUS (4 pages)	Page 90
43-2019-07-26-001 - ARRETE RECTORAL DU 26 JUILLET 2019 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A CERTAINS PERSONNELS DU RECTORAT EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE (10 pages)	Page 95
43-2019-07-26-006 - ARRETE RECTORAL DU 26 JUILLET 2019 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS DU 1ER DEGRE PUBLIC ET PRIVE (4 pages)	Page 106
43-2019-07-26-003 - ARRETE RECTORAL DU 26 JUILLET 2019 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU DELEGUE ACADEMIQUE A LA FORMATION INITIALE ET CONTINUE TOUT AU LONG DE LA VIE (2 pages)	Page 111
43-2019-07-26-004 - ARRETE RECTORAL DU 26 JUILLET 2019 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS DU SECOND DEGRE (4 pages)	Page 114
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
43-2019-07-30-013 - Décision SSESAPAJH (3 pages)	Page 119
43-2019-07-26-007 - Décision tarifaire 1484 MAS Résidence Vellavi SAINT PAULIEN (4 pages)	Page 123

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2018-07-11-001

Arrêté n° DDT-SEF-2019-224 portant distraction du
régime forestier à des parcelles de terrain appartenant à la
section du POT (commune de ST VERT) et application du
régime forestier à des parcelles de terrain appartenant à la
commune de ST VERT en Haute-Loire

Arrêté n° DDT-SEF-2019-224 portant distraction du régime forestier à des parcelles de terrain appartenant à la section du POT (commune de ST VERT) et application du régime forestier à des parcelles de terrain appartenant à la commune de ST VERT en Haute-Loire



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service environnement et forêt

Arrêté n° DDT-SEF- 2019-224
portant distraction du régime forestier à des parcelles de terrain appartenant à la section du Pot (commune de St Vert) et application du régime forestier à des parcelles de terrain appartenant à la commune de Saint-Vert, dans le département de la Haute-Loire

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001 ;

VU le code forestier et notamment ses articles L 211-1, L 214-3 et R 214-1 à R 214-8 ;

VU la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003 relative à la distraction du régime forestier ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas DE MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral CG/COORDINATION N°2019-55 du 30 avril 2019 portant délégation de signature à M. François GORIEU, directeur départemental des territoires ;

VU la décision de subdélégation de signature n°2019-021 du 07 mai 2019 à Monsieur Jean-Luc CARRIO, chargé du service « environnement et forêt » à la Direction départementale des territoires, intéressant notamment les décisions en matière de forêt ; en cas d'empêchement, délégation est donnée à Bertrand TEISSEBRE, responsable du bureau « forêt et biodiversité » ;

VU l'arrêté préfectoral de n° SPB 2018-20 du 18 février 2018 prononçant le transfert à la commune de Saint-Vert de l'ensemble des biens, droits et obligation de la section du Pot (commune de Saint-Vert) ;

VU l'acte notarié de transfert de propriété entre la section du Pot et la commune de Saint-Vert en date du 22 janvier 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Vert en date du 02 juillet 2018 demandant la continuité du régime forestier suite au transfert des biens de la section du Pot à la commune de Saint-Vert ;

VU l'avis favorable de l'Office national des forêts « agence Montagnes d'Auvergne », en date du 19 mars 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire,

ARRETE

Article 1^{er} –

Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain appartenant à la section du POT et désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		section	n° parcelle	Lieu-dit		
Section du POT	Saint-Vert	AO	185	Les Pauses	2,67	2,67
		AO	186	Les Pauses	10,7650	10,7650
		AP	16	La Croix de Chaud	1,6520	1,6520
		AP	17	La Croix de Chaud	0,2035	0,2035
		AP	20	La Croix de Chaud	0,3253	0,3253
		AP	51	Le Pyrus	0,2405	0,2405
		AP	136	Salcruz	0,0422	0,0422
		AS	198	Les Pauses	13,1375	13,1375
		AS	199	Les Pauses	4,3765	4,3765
		AS	200	Les Pauses	2,2240	2,2240
Total					35,6385	35,6385

La surface totale de la forêt sectionale du POT est par conséquent ramenée à 0 ha.

Article 2 –

Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain appartenant à la commune de Saint Vert et désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		section	n° parcelle	Lieu-dit		
Commune de Saint Vert	Saint-Vert	AO	185	Les Pauses	2,67	2,67
		AO	186	Les Pauses	10,7650	10,7650
		AP	16	La Croix de Chaud	1,6520	1,6520
		AP	17	La Croix de Chaud	0,2035	0,2035
		AP	20	La Croix de Chaud	0,3253	0,3253
		AP	51	Le Pyrus	0,2405	0,2405
		AP	136	Salcruz	0,0422	0,0422
		AS	198	Les Pauses	13,1375	13,1375
		AS	199	Les Pauses	4,3765	4,3765
		AS	200	Les Pauses	2,2240	2,2240
Total					35,6385	35,6385

La surface totale de la forêt communale de Saint-Vert est par conséquent arrêtée à 35,6385 ha.

Article 3 - Recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication ou son affichage à la mairie :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 - Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires de la HAUTE-LOIRE, Monsieur le directeur de l'agence interdépartementale "Montagnes d'Auvergne" de l'Office national des forêts, Monsieur le maire de la commune de Saint-Vert, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Saint-Vert et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la HAUTE-LOIRE.

Au Puy-en-Velay, le 11 juillet 2019,

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Pour le chef du service « environnement et forêt »,
Le responsable du bureau « forêt et biodiversité »,



Bertrand TEISSEDE

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2019-07-30-012

Arrêté N° DDT-SEF-2019-247 portant application du
régime forestier à des parcelles de terrain appartenant aux

*Arrêté N° DDT-SEF-2019-247 portant application du régime forestier à des parcelles de terrain
appartenant aux sections*

INTRANGES/FAUX/GIROUX/BRUNIAUX/POUX/BALIERS, de

IERS, de Reyrolles et de Vendillon sur la commune de

Connangles en Haute-Loire



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service environnement et forêt

ARRETE n° DDT-SEF- 2019-247
portant application du régime forestier à des parcelles de terrain appartenant aux sections de
INTRANGES/FAUX/GIROUX/BRUNIAUX/POUX/BARLIERS, de REYROLLES et de
VENDILLON, sur la commune de CONNANGLES,
dans le département de la HAUTE-LOIRE

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

- VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001 ;
- VU le code forestier et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-3 et R. 214-1 à R. 214-8 ;
- VU la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003 relative à la distraction du régime forestier ;
- VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas DE MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral CG/COORDINATION N°2019-55 du 30 avril 2019 portant délégation de signature à M. François GORIEU, directeur départemental des territoires ;
- VU la décision de subdélégation de signature n°2019-021 du 07 mai 2019 à Monsieur Jean-Luc CARRIO, chargé du service « environnement et forêt » à la Direction départementale des territoires, intéressant notamment les décisions en matière de forêt ;
- VU la délibération du conseil municipal de CONNANGLES en date du 9 novembre 2018, sollicitant l'application du régime forestier à des parcelles boisées en tant que forêts sectionales :
- de INTRANGES, FAUX, GIROUX, BRUNIAUX, POUX, BARLIERS pour 4,0249 ha,
 - de REYROLLES pour 4,8068 ha,
 - de VENDILLON pour 0,3020 ha.
- VU le procès verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier, en date du 14 novembre 2018 ;
- VU le rapport d'instruction de l'Office national des forêts en date du 17 juin 2019 ;
- VU l'avis favorable de Monsieur le directeur de l'agence « Montagnes d'Auvergne » de l'Office national des forêts en date du 5 juillet 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire,

ARRETE

Article 1^{er}

Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain appartenant aux sections d'INTRANGES/ FAUX/GIROUX/BRUNIAUX/POUX/BARLIERES, de REYROLLES et de VENDILLON, sur la commune de CONNANGLES et désignées dans les tableaux ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Section de INTRANGES, FAUX, GIROUX, BRUNIAUX, POUX, BARLIERES	CONNANGLES	AO	1	Badou Sud	0,0207	0,0207
		AO	2	Badou Sud	0,7655	0,7655
		AO	3	Badou Sud	0,0303	0,0303
		AO	4	Badou Sud	0,0185	0,0185
		AO	98	La Médille	0,4490	0,4490
		AO	208	Roche Martine	0,1125	0,1125
		AO	209	Roche Martine	0,0442	0,0442
		AO	211	Roche Martine	0,8015	0,8015
		AO	223	Roche Martine	1,3190	1,3190
		AO	224	Roche Martine	0,0478	0,0478
		AO	225	Roche Martine	0,0815	0,0815
		AP	46	Sous la garde	0,0172	0,0172
		AP	49	Sous la garde	0,0187	0,0187
AP	55	Sous la garde	0,1387	0,1387		
AP	56	Sous la garde	0,1770	0,1770		
TOTAL					4,0249	4,0249

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Section de REYROLLES	CONNANGLES	B	5	Chelles	0,8200	0,8200
		B	6	Chelles	1,2920	1,2920
		B	7	Chelles	1,1205	1,1205
		B	8	Chelles	1,5078	1,5078
		B	506	Chelles	0,0300	0,0300
		B	507	Chelles	0,0365	0,0365
TOTAL					4,8068	4,8068

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Section de VENDILLON	CONNANGLES	AX	108	Lestrade	0,3020	0,3020
TOTAL					0,3020	0,3020

En prenant en compte les surfaces relevant déjà du régime forestier, la surface de la forêt sectionale de INTRANGES/ FAUX/GIROUX/BRUNIAUX/POUX/BARLIERES est portée à 60,5855 ha, celle de la forêt sectionale de REYROLLES à 20,0306 ha et celle de la forêt sectionale de VENDILLON à 2,3511 ha.

Article 2 - Recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication ou son affichage à la mairie :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 - Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires de la HAUTE-LOIRE, Monsieur le directeur de l'agence « Montagnes d'Auvergne » de l'Office national des forêts, Madame le maire de la commune de CONNANGLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Connangles par les soins du Maire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la HAUTE-LOIRE.

Au Puy-en-Velay, le 30 juillet 2019,

**Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service « environnement et forêt »,**


Jean-Luc **ARRIO**

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2018-02-22-003

Arrêté N° DDT-SEF-2019-64 portant distraction du
régime forestier d'une parcelle de terrain appartenant à la
Arrêté N° DDT-SEF-2019-64 portant distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain
appartenant à la commune du CHAMBON SU LIGNON dans le département de la Haute-Loire
commune du **CHAMBON SU LIGNON** dans le
département de la Haute-Loire



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service environnement et forêt

Arrêté n° DDT-SEF-2019-64
portant distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain
appartenant à la commune du Chambon-sur-Lignon
dans le département de la HAUTE-LOIRE

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,

VU le code forestier et notamment ses articles L 211-1, L 214-3 et R 214-1 à R 214-8,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du Président de la République du 09 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG Coordination n°2018-026 du 18 mai 2018 portant délégation de signature à M. François GORIEU, directeur départemental des territoires,

VU la décision de subdélégation de signature n°2018-040 du 6 septembre 2018 à Monsieur Jean-Luc CARRIO, chargé du service « environnement et forêt » à la Direction départementale des territoires, intéressant notamment les décisions en matière de forêt,

VU la délibération du conseil municipal du Chambon-sur-Lignon en date du 10 septembre 2018, sollicitant la distraction du régime forestier d'une parcelle boisée relevant du régime forestier en tant que forêt communale du Chambon-sur-Lignon pour 0,3982 ha,

VU le rapport d'instruction de l'Office national des forêts en date du 8 février 2019,

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur de l'agence Montagnes d'Auvergne de l'Office national des forêts en date du 18 février 2019,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire,

ARRETE

Article 1 - Objet

Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface à distraire du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Commune du Chambon-sur-Lignon	Le Chambon-sur-Lignon	AR	221	Peymarin	2,5629 ha (*)	0,3982 ha
TOTAL					2,5629 ha	0,3982 ha

(*) La parcelle AR 221 est actuellement soumise pour une surface de 1,4260 ha correspondant à l'ancienne parcelle AR 108 devenue AR 221.

La surface totale de la forêt communale du Chambon-sur-Lignon est par conséquent arrétée à 160,7547 ha.

Article 2 - Recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication ou son affichage à la mairie :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 - Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires de Haute-Loire, Monsieur le directeur de l'agence « Montagnes d'Auvergne » de l'Office national des forêts, Madame le Maire du Chambon-sur-Lignon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Haute-Loire. Le présent arrêté sera également publié et affiché dans la commune du Chambon-sur-Lignon par les soins du maire, qui certifiera l'accomplissement de cette formalité.

Au Puy-en-Velay, le 22 février 2019,

Pour le préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service « environnement et forêt »,



Jean-François CARRIO

43_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Loire

43-2019-07-29-001

Fermeture - 16 06 2019



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE

17 rue des Moulins – BP 10351 – 43012 Le Puy en Velay

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire

La directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire, et ceux de l'ensemble des services infra-départementaux relevant de sa compétence, seront fermés au public à titre exceptionnel le vendredi 16 août 2019.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait au Puy-en-Velay, le 29 juillet 2019.

Par délégation du Préfet,
par délégation de la directrice départementale des finances
publiques de la Haute-Loire,

Signé

Caroline CROIZIER
Administratrice des Finances Publiques Adjointe

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2019-06-18-002

Médaille d'honneur agricole - promotion du 14 juillet 2019



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET DU
DEVELOPPEMENT RURAL

**Arrêté DDT n° 2019-031
portant attribution de la médaille d'honneur agricole
au titre de la promotion du 14 juillet 2019**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu le décret du 17 juin 1980 instituant la médaille d'honneur agricole ;
Vu le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;
Vu le décret n° 2001-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
Vu l'arrêté du 16 janvier 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
Vu l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;
Vu la circulaire du premier ministre n° 5316/56 du 07 juillet 2008 portant sur l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;
Vu l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2017-72 du 16 octobre 2017 relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires de la Haute-Loire ;
A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête

Article 1^{er} : La médaille d'honneur agricole, échelon ARGENT, est attribuée à

CORNET Fabienne	<i>Expert-comptable</i>	CERFRANCE Cantal	Aurillac
BEAUFORT Louis	<i>Conducteur de machine fabrication</i>	Compagnie des Fromages et RicheMonts	Brioude
FONTES Cédric	<i>Relais technique amélioration continue</i>	Compagnie des Fromages et RicheMonts	Brioude
HERMET Thierry	<i>Pilote REP / Concentration</i>	Compagnie des Fromages et RicheMonts	Brioude
PASSEPONT Patrick	<i>Relais technique système automatisation</i>	Compagnie des Fromages et RicheMonts	Brioude

THIVEYRAT Mickaël	<i>Technicien de maintenance</i>	Compagnie des Fromages et RicheMonts	Brioude
ZULIAN Cédric	<i>Relais maintenance</i>	Compagnie des Fromages et RicheMonts	Brioude
CHANAL Didier	<i>Directeur de clientèle pro</i>	Crédit Agricole Loire Haute-Loire	Saint-Etienne
CHASSON Evelyne	<i>Employée de banque</i>	Crédit Agricole Loire Haute-Loire	Saint-Etienne
DELORME Mikaël	<i>Cadre bancaire</i>	Crédit Agricole Loire Haute-Loire	Saint-Etienne
FLANDIN Lionel	<i>Employé de banque</i>	Crédit Agricole Loire Haute-Loire	Saint-Etienne
GONZALES épouse GATHION Céline	<i>Technicienne recouvrement</i>	Crédit Agricole Loire Haute-Loire	Saint-Etienne
HILAIRE Sylvie	<i>Analyste bancaire</i>	Crédit Agricole Loire Haute-Loire	Saint-Etienne
MARCON Magali	<i>Technicienne</i>	Crédit Agricole Loire Haute-Loire	Saint-Etienne
PAULET épouse RANCON Lauriane	<i>Directrice d'agence</i>	Crédit Agricole Loire Haute-Loire	Saint-Etienne
PICHON épouse BARRALLON Virginie	<i>Employée de banque</i>	Crédit Agricole Loire Haute-Loire	Saint-Etienne
BARBE Cédric	<i>Chauffeur</i>	FEDER Force Coopérative	Saint-Beauzire
CHAMBERT Christophe	<i>Chauffeur</i>	FEDER Force Coopérative	Saint-Beauzire
CUOQ Vincent	<i>Technicien agricole</i>	FEDER Force Coopérative	Saint-Beauzire
MABIRE Jean-Michel	<i>Technicien agricole</i>	FEDER Force Coopérative	Saint-Beauzire
DELABRE Christian	<i>Chargé de clientèle agricole risques complexes</i>	GROUPAMA Rhône-Alpes Auvergne	Lyon
CHABANON Christophe	<i>Salarié</i>	MSA AUVERGNE	Clermont-Ferrand
LAGER Elodie	<i>Coordonnateur SST</i>	MSA Auvergne	Clermont-Ferrand
MALLET épouse CHARREYRE Nadège	<i>Conseillère en prévention des risques professionnels</i>	MSA Auvergne	Clermont-Ferrand
ORFEUVRE Josiane	<i>Agent prestations assurance complémentaire</i>	MSA Auvergne	Clermont-Ferrand
BASTIDE Guy	<i>Chauffeur-ramasseur</i>	SODIAAL UNION Massif Central	Clermont-Ferrand
CHAUCHAT Didier	<i>Chauffeur laitier</i>	SODIAAL UNION Massif Central	Clermont-Ferrand
GRAILLE Frédéric	<i>Chauffeur laitier</i>	SODIAAL UNION Massif Central	Clermont-Ferrand

Article 2 : La médaille d'honneur agricole, échelon VERMEIL, est attribuée à

BARDY Pascal	<i>Conducteur d'installation affinage</i>	Compagnie des Fromages et RicheMonts	Brioude
BADIOU épouse FAYOLLE Fabienne	<i>Technicienne bancaire</i>	Crédit Agricole Loire Haute-Loire	Saint-Etienne
LARGERON Gabriel	<i>Directeur d'agence</i>	Crédit Agricole Loire Haute-Loire	Saint-Etienne
VERROUL épouse FABRE Delphine	<i>Directrice agence entreprise</i>	Crédit Agricole Loire Haute-Loire	Saint-Etienne
BOULARAND Philippe	<i>Chauffeur livreur</i>	EUREA SERVICES	Feurs
CUOQ Vincent	<i>Technicien agricole</i>	FEDER Force Coopérative	Saint-Beauzire
MABIRE Jean-Michel	<i>Technicien agricole</i>	FEDER Force Coopérative	Saint-Beauzire
DARNE épouse MOREL Annie	<i>Agent administratif</i>	MSA Auvergne	Clermont-Ferrand
FALGON épouse GAYTON Corinne	<i>Technicien PSSP</i>	MSA Auvergne	Clermont-Ferrand
GOUDARD épouse BARRON Pascale	<i>Correspondante à l'accueil</i>	MSA Auvergne	Clermont-Ferrand
TONSON Gisèle	<i>Employée de bureau</i>	MSA Auvergne	Clermont-Ferrand
BOUDOUL Pascal	<i>Conseiller laitier</i>	SODIAAL UNION Massif Central	Clermont-Ferrand

Article 3 : La médaille d'honneur agricole, échelon OR, est attribuée à

COGOLUENHES épouse NOUET Gisèle	<i>Salariée</i>	Crédit Agricole Loire Haute-Loire	Saint-Etienne
COLOMB Josiane	<i>Employée</i>	Crédit Agricole Loire Haute-Loire	Saint-Etienne
EYRAUD épouse BISCHOFF Catherine	<i>Employée de banque</i>	Crédit Agricole Loire Haute-Loire	Saint-Etienne
PASCAL Agnès	<i>Analyste évolutions et pilotage crédits</i>	Crédit Agricole Loire Haute-Loire	Saint-Etienne
ROCHE Serge	<i>Employé de banque</i>	Crédit Agricole Loire Haute-Loire	Saint-Etienne
SALADA Maria	<i>Employée de banque</i>	Crédit Agricole Loire Haute-Loire	Saint-Etienne
BOULARAND Philippe	<i>Chauffeur livreur</i>	EUREA SERVICES	Feurs
DI MASCIO Jean-Michel	<i>Responsable grand public</i>	EUREA SERVICES	Feurs
MABIRE Jean-Michel	<i>Technicien agricole</i>	FEDER Force Coopérative	Saint-Beauzire
ABRIAL épouse LOUIS Marie-France	<i>Agent administratif</i>	MSA Ardèche Drôme Loire	Saint-Priest-en-Jarez

Article 4 : La médaille d'honneur agricole, échelon GRAND OR, est attribuée à

CELLE Jean-Louis	<i>Coordinateur logistique</i>	Candia	La Talaudière
BLACHERE Thierry	<i>Conducteur de machine conditionnement</i>	Compagnie des Fromages et RicheMonts	Brioude
CHABANON Patrick	<i>Relais fabrication</i>	Compagnie des Fromages et RicheMonts	Brioude
CHASTEL épouse FORESTIER Brigitte	<i>Employée de banque</i>	Crédit Agricole Sud Rhône Alpes	Grenoble
MOURGUES épouse RABACA Marie-Claire	<i>Employée de banque</i>	Crédit Agricole Loire Haute-Loire	Saint-Etienne
PASCAL Jean-Louis	<i>Employé</i>	EUREA SERVICES	Feurs

Article 5 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de la Haute-Loire.

Le Puy en Velay, le 18 juin 2019

Signé
Nicolas de MAISTRE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-07-31-001

ARR CDSR 2019 SIGNE 31 7 2019

Arrêté relatif à la commission départementale de sécurité routière de la Haute-Loire



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Réglementation et des Élections

Arrêté N° DCL / BRE n° 2019 - 117 du 24 juillet 2019
relatif à la commission départementale de la sécurité routière de la Haute-Loire

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,

- Vu le code de la route, notamment ses articles R. 325-24, R. 411-10 à R. 411-12 ;
- Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331-18 à R. 331-34 ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas DE MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté SG/COORDINATION 2019-62 du 29 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - La commission départementale de la sécurité routière consultée préalablement à toute décision prise en matière :

- d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence du préfet ;
- d'agrément des gardiens et des installations de fourrière.

La commission peut également être consultée sur tout autre sujet relatif à la sécurité routière, tel que :

- la mise en place de déviation pour les véhicules poids lourds ;
- l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 2 - La commission départementale de la sécurité routière, présidée par le préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit.

Représentants des services de l'État

- le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire (ou son représentant) ;
- le directeur départemental de la sécurité publique (ou son représentant) ;
- le directeur interdépartemental des routes du Massif Central (ou son représentant) ;
- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (ou son représentant) ;
- le directeur interdépartemental des routes Massif Central (ou son représentant) ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours (ou son représentant).

Élu départemental désigné par le conseil départemental

- M. Joseph CHAPUIS, conseiller départemental du canton de Bas-en-Basset.

Élu communal désigné par l'association des maires de la Haute-Loire

- M. Alain GARNIER, maire de Saint-Georges-d'Aurac, suppléé par Mme Brigitte RENAUD, maire de Tence.

Représentants des organisations professionnelles et fédérations sportives

- M. Thierry BEST, représentant de la fédération nationale de l'automobile (FNA), suppléé par M. Jacques ROUDAIRE ;
- M. Gérard VEDEL, représentant du conseil national des professionnels de l'automobile (CNPA) suppléé par M. Georges BARTHÉLÉMY ;
- M. Marc HABOUZIT, représentant du Comité régional du sport automobile d'Auvergne, suppléé par M. Christian CHALINDAR ;
- M. David GRANGÉ, représentant de la ligue motocycliste régionale d'Auvergne, suppléé par M. Cyril BAYLE et M. Grégory FAYARD ;
- M. David RULLIERE, représentant le comité départemental Haute-Loire de la fédération française de cyclisme.

Représentants des associations d'usagers

- M. Jean PESTRE, représentant l'Automobile Club d'Auvergne, suppléé par M. Guy JEANJEAN ;
- M. Marcel VARENNE, représentant l'union départementale Haute-Loire de la consommation, logement et cadre de Vie (CLCV), suppléé par M. Paul GRENEYROUX.

Article 3 – Le président peut désigner des personnes qualifiées et des représentants de gestionnaires de voies qui siègent avec voix consultative.

Article 4 - Au sein de la commission départementale de la sécurité routière, sont constituées deux formations spécialisées, présidées par le préfet ou son représentant, composées ainsi qu'il suit.

Formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives

Représentants des services de l'État

- le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire (ou son représentant) ;
- le directeur départemental de la sécurité publique (ou son représentant) ;
- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire (ou son représentant) ;
- le directeur interdépartemental des routes Massif Central (ou son représentant) ;

- le directeur du service départemental d'incendie et de secours (ou son représentant).

Élu départemental désigné par le conseil départemental de la Haute-Loire

- M. Joseph CHAPUIS, conseiller départemental du canton de Bas-en-Basset.

Élu communal désigné par l'association des maires de la Haute-Loire

- M. Alain GARNIER, maire de Saint Georges-d'Aurac, suppléé par Mme Brigitte RENAUD, maire de Tence.

Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives

- M. Marc HABOUZIT, représentant du comité régional du sport automobile d'Auvergne suppléé par M. Christian CHALINDAR ;
- M. David GRANGÉ, représentant de la ligue motocycliste régionale d'Auvergne, suppléé par M. Cyril BAYLE et M. Grégory FAYARD ;
- M. David RULLIERE, représentant le comité départemental Haute-Loire de la fédération française de cyclisme.

Représentant des usagers

M. Jean PESTRE, représentant l'Automobile club d'Auvergne, suppléé par M. Guy JEANJEAN.

Formation spécialisée en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrière

Représentants des services de l'État

- le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire (ou son représentant) ;
- le directeur départemental de la sécurité publique (ou son représentant) ;
- le directeur interdépartemental des routes Massif Central (ou son représentant).

Élu départemental désigné par le président du conseil départemental de la Haute-Loire

- M. Joseph CHAPUIS, conseiller départemental du canton de Bas-en-Basset.

Élu communal désigné par le président de l'Association des maires de la Haute-Loire :

- M. Alain GARNIER, maire de Saint Georges-d'Aurac, suppléé par Mme Brigitte RENAUD, maire de Tence.

Représentants des organisations professionnelles

- M. Thierry BEST, représentant de la fédération nationale de l'automobile (FNA), suppléé par M. Jacques ROUDAIRE ;
- M. Gérard VEDEL, représentant du conseil national des professionnels de l'automobile (CNPA) suppléé par M. Georges BARTHÉLÉMY ;

Représentant des usagers

- M. Marcel VARENNE, représentant l'Union départementale Haute-Loire de la Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV), suppléé par M. Paul GRENEYROUX.

Article 5 - La commission se réunit sur convocation du préfet.

Article 6 - La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Article 7 - Le président et les membres siégeant en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Article 8 - Les membres désignés nominativement et leurs suppléants sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 9 - Un membre qui n'est pas suppléé peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 10 - Le secrétariat est assuré par la préfecture (Bureau des élections et de l'administration générale) ou par la sous-préfecture concernée.

Article 11 - L'arrêté DIPPAL/BÉAG n° 2016-153 du 24 Août 2016 relatif à la commission départementale de la sécurité routière de la Haute-Loire, l'arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2016-166 du 6 septembre 2016 portant modification de l'arrêté DIPPAL / BÉAG du 24 Août 2016, et l'arrêté DCL / BRE n° 2019 – 011 du 19 mars 2019 portant modification de l'arrêté DIPPAL / BÉAG n°2016-166 sont abrogés.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur interdépartemental des routes du Massif-Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 30 juillet 2019.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Rémy DARROUX

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-05-23-006

ARR PP CRIT DAUPH

*Arrêté portant autorisation de survol a basse altitude du département de la Haute-Loire HBG
FRANCE CRITERIUM DU DAUPHINE*



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Réglementation et des Élections

Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2019- 71 du 23 mai 2019 portant autorisation de survol à basse altitude des communes du département de la Haute-Loire par la société HBG FRANCE retransmettant en Haute-Loire la course du Critérium du Dauphiné

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié, relatif à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1D4 88.225 du 22 mars 1988 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol ;

Vu l'instruction du ministère des transports (direction générale de l'aviation civile) du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu la demande du 4 avril 2019 présentée par la Société HBG FRANCE, en vue d'obtenir l'autorisation de survol à basse altitude au dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblement de personnes en plein air - « VOL AGGLO » des communes du département de la Haute-Loire pour le 10 juin 2019, dans le cadre de la retransmission télévisée en Haute-Loire de la course du Critérium du Dauphiné ;

Vu l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est en date du 19 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable du commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est en date du 20 mai 2019 ;

AUTORISE

la Société HBG FRANCE
19 rue Germain Sommeiller
74100 ANNEMASSE

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

à survoler en dérogation aux dispositions des arrêtés interministériels du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 susvisés, dans les conditions fixées par les articles 7 à 10, 16 à 18 de l'arrêté préfectoral n° ID4 88.225 du 22 mars 1988 susvisé, les communes du département de la Haute-Loire, dans la limite des activités particulières prévues par son manuel d'activités particulières, et conformément à l'annexe jointe à la présente autorisation, **du 10 juin 2019, dans le cadre de la retransmission télévisée de la Course du Critérium du Dauphiné.**

Le pilote déterminera une trajectoire et une hauteur de survol suffisante lui permettant à tout moment de rejoindre une zone de pose accessible.

Conformément à l'instruction ministérielle visée ci-dessus, avant chaque vol ou groupe de vols, l'exploitant ou un pilote devra impérativement porter à la connaissance de la Direction Zonale de la Police aux Frontières, Brigade Aéronautique, tous les renseignements concernant le vol, la nature de la mission, le pilote et l'appareil utilisé, soit téléphoniquement au 04.26.22.28.97, soit par télécopie au 04.72.37.76.95, ou par courrier électronique (bpa-sudest.dzpfaf-69@interieur.gouv.fr).

Le non-respect de cette obligation est susceptible d'entraîner la suspension de l'autorisation, sans préjudice des éventuelles conséquences pénales.

Au Puy-en-Velay, le 23 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,



Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Règlementation

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012".

3. Hauteurs de vol et distances

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations, sur un aérodrome public ou sur une aire des aires de recueil définies par l'exploitant, sans mise en danger des personnes et des biens à la surface.

A cette fin, l'exploitant devra s'assurer préalablement à la mission que les aires de recueil ne sont pas accessibles au public. Dans le cas contraire, la mission devra être annulée.

Opérations de Publicité, Prises de vues aériennes :

- Pour les hélicoptères Multi moteurs :

La hauteur minimale accordée est fixée à **150 m/AGL**.

- La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, en cas de panne moteur ou en cas d'urgence et soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface;

4. Pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. Navigabilité

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

6. Conditions opérationnelles

- Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.
- La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.
- Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-06-26-004

ARR PP TDF HBG FRANCE

Arrêté portant autorisation de survol à basse altitude des communes du département de la Haute-Loire par HBG FRANCE pour la course du Tour De France Cycliste



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Réglementation et des Élections

Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2019- 75 du 26 juin 2019 portant autorisation de survol à basse altitude des communes du département de la Haute-Loire par la société HBG FRANCE retransmettant en Haute-Loire la course du Tour de France Cycliste

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié, relatif à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1D4 88.225 du 22 mars 1988 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol ;

Vu l'instruction du ministère des transports (direction générale de l'aviation civile) du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu la demande du 25 avril 2019 présentée par la Société HBG FRANCE, en vue d'obtenir l'autorisation de survol à basse altitude au dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblement de personnes en plein air - « VOL AGGLO » des communes du département de la Haute-Loire pour le 14 juillet 2019, dans le cadre de la retransmission télévisée en Haute-Loire de la course du Tour de France Cycliste ;

Vu l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est en date du 10 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable du commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est en date du 24 mai 2019 ;

AUTORISE

la Société HBG FRANCE
19 rue Germain Sommeiller
74100 ANNEMASSE

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

à survoler en dérogation aux dispositions des arrêtés interministériels du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 susvisés, dans les conditions fixées par les articles 7 à 10, 16 à 18 de l'arrêté préfectoral n° ID4 88.225 du 22 mars 1988 susvisé, les communes du département de la Haute-Loire, dans la limite des activités particulières prévues par son manuel d'activités particulières, et conformément à l'annexe jointe à la présente autorisation, **du 14 juillet 2019, dans le cadre de la retransmission télévisée de la Course du Tour de France Cycliste.**

Le pilote déterminera une trajectoire et une hauteur de survol suffisante lui permettant à tout moment de rejoindre une zone de pose accessible.

Conformément à l'instruction ministérielle visée ci-dessus, avant chaque vol ou groupe de vols, l'exploitant ou un pilote devra impérativement porter à la connaissance de la Direction Zonale de la Police aux Frontières, Brigade Aéronautique, tous les renseignements concernant le vol, la nature de la mission, le pilote et l'appareil utilisé, soit téléphoniquement au 04.26.22.28.97, soit par télécopie au 04.72.37.76.95, ou par courrier électronique (bpa-sudest.dzpaf-69@interieur.gouv.fr).

Le non-respect de cette obligation est susceptible d'entraîner la suspension de l'autorisation, sans préjudice des éventuelles conséquences pénales.

Au Puy-en-Velay, le 26 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,



Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

ANNEXE: Conditions techniques et opérationnelles

1. Règlementation

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012".

3. Hauteurs de vol et distances

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations, sur un aérodrome public ou sur une aire des aires de recueil définies par l'exploitant, sans mise en danger des personnes et des biens à la surface.

A cette fin, l'exploitant devra s'assurer préalablement à la mission que les aires de recueil de sont pas accessibles au public. Dans le cas contraire, la mission devra être annulée.

Opérations de Publicité, Prises de vues aériennes :

- Pour les hélicoptères Multi moteurs (AS355 N) :

La hauteur minimale accordée est fixée à **500 FT/AGL**.

- La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquies, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, en cas de panne moteur ou en cas d'urgence et soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface;

4. Pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (EASA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

6. Conditions opérationnelles

- Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.
- La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.
- Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-07-24-005

**ARR RNVT AUT SURVOL A BASSE ALTITUDE
SIGNE**

*Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une autorisation de survol a basse altitude du Dpt Hte
Loire Sté les 4 vents 1 an à/c du 01/08/2019*



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Réglementation et des Élections

Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2019- 113 du 24 juillet 2019 portant renouvellement de l'autorisation de survol à basse altitude du département de la Haute-Loire par la société LES 4 VENTS

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié, relatif à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1D4 88.225 du 22 mars 1988 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol ;

Vu l'instruction du ministère des transports (direction générale de l'aviation civile) du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu la demande de renouvellement du 19 juin 2019 présentée par la Société LES 4 VENTS, en vue d'obtenir l'autorisation de survol à basse altitude au dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblement de personnes en plein air du département de la Haute-Loire ;

Vu l'avis favorable du commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est en date du 5 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est en date du 17 juillet 2019 ;

AUTORISE

la Société LES 4 VENTS
16-18 rue du Maréchal FOCH
51140 MARVILLE LA MALGRANGE

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

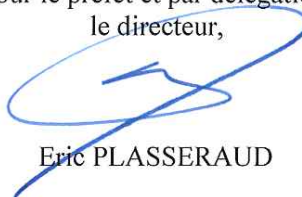
à survoler en dérogation aux dispositions des arrêtés interministériels du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 susvisés, dans les conditions fixées par les articles 7 à 10, 16 à 18 de l'arrêté préfectoral n° 1D4 88.225 du 22 mars 1988 susvisé, le département de la Haute-Loire, dans la limite des activités particulières prévues par son manuel d'activités particulières, et conformément à l'annexe jointe à la présente autorisation, **du 1^{er} Août 2019 au 31 juillet 2020**.

Conformément à l'instruction ministérielle visée ci-dessus, avant chaque vol ou groupe de vols, l'exploitant ou un pilote devra impérativement porter à la connaissance de la Direction Zonale de la Police aux Frontières, Brigade Aéronautique, tous les renseignements concernant le vol, la nature de la mission, le pilote et l'appareil utilisé, soit téléphoniquement au 04.26.22.28.97, soit par télécopie au 04.72.37.76.95, ou par courrier électronique (bpa-sudest.dzpfaf-69@interieur.gouv.fr).

Le non-respect de cette obligation est susceptible d'entraîner la suspension de l'autorisation, sans préjudice des éventuelles conséquences pénales.

Au Puy-en-Velay, le 24 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,

A blue ink signature of Eric PLASSERAUD, consisting of a large, stylized 'E' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- La vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-07-22-031

Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de création
d'une voirie publique permettant l'équipement et la
viabilisation des terrains de la zone Saint Benoit Sud à
Vals-près-le-Puy, au profit de la société publique locale du
Velay



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture
Secrétariat général

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

Arrêté n° BCTE 2019/93 du 22 juillet 2019 déclarant d'utilité publique le projet de création d'une voirie publique permettant l'équipement et la viabilisation des terrains de la zone Saint Benoit Sud à Vals-près-le-Puy, au profit de la société publique locale du Velay

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU la loi n° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU le décret du président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2019-62 du 29 mai 2019 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
VU la délibération du 4 juillet 2016 du conseil municipal de Vals-près-le-Puy autorisant le maire, à lancer une étude en vue d'un projet urbain partenarial sur le secteur de Saint Benoit Sud ;
VU la délibération du 10 mars 2017 du conseil municipal de Vals-près-le-Puy autorisant le maire à signer une convention avec le président de la société publique locale du Velay pour la réalisation du projet urbain partenarial permettant l'équipement et la viabilisation des terrains de la zone Saint Benoit Sud ;
VU la délibération du 12 octobre 2018 du conseil municipal de Vals-près-le-Puy autorisant le président de la société publique locale du Velay, à demander au préfet l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du foncier pour le projet de création d'une voirie publique permettant l'équipement et la viabilisation des terrains de la zone Saint Benoit Sud à Vals-près-le-Puy ;
VU les pièces du dossier présenté par la société publique locale du Velay pour être soumis aux enquêtes susvisées ;
VU l'arrêté n° BCTE 2019/32 du 20 mars 2019 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du foncier pour le projet de création d'une voirie publique permettant l'équipement et la viabilisation des terrains de la zone Saint Benoit Sud à Vals-près-le-Puy, au profit de la société publique locale du Velay ;
VU le dossier de l'enquête publique, le rapport, les conclusions et les avis favorables du commissaire-enquêteur à l'issue des enquêtes qui se sont déroulées du 24 avril au 13 mai 2019 ;
VU l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;
VU le plan et l'état parcellaire ;
VU la liste des propriétaires concernés ;
VU les notifications individuelles parvenues à leurs destinataires, conformément à l'article R. 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU le courrier du président de la société publique locale du Velay du 15 juillet 2019 demandant au préfet d'établir l'arrêté de déclaration d'utilité publique et de cessibilité du projet susvisé ;
Considérant le caractère d'utilité publique de l'acquisition d'immeubles nécessaires, au profit de la société publique locale du Velay ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Est déclaré d'utilité publique, au profit de la société publique locale du Velay, le projet de création d'une voirie publique permettant l'équipement et la viabilisation des terrains de la zone Saint Benoit Sud à Vals-près-le-Puy.

Article 2 - La société publique locale du Velay est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

Article 3 - Sont déclarés cessibles, au profit de la société publique locale du Velay, conformément au plan parcellaire visé ci-dessus, les immeubles désignés sur les états parcellaires joints en annexe du présent arrêté.

Article 4 - L'expropriation des immeubles nécessaires devra être réalisée dans un délai de cinq années à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Vals-près-le-Puy. Il sera publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet de la préfecture «Publications – Enquêtes publiques – Déclarations d'utilité publique».

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de Vals-près-le-Puy, le président de la société publique locale du Velay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Rémy DARROUX

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant sa publication ou notification.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr

PROJET DE CRÉATION D'UNE VOIRIE PUBLIQUE PERMETTANT L'ÉQUIPEMENT ET LA VIABILISATION DES TERRAINS DE LA ZONE SAINT BENOIT SUD À VALS-PRÈS-LE-PUY

MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE DE L'OPÉRATION

PRÉSENTATION DU PROJET

la société publique locale du Velay a sollicité la déclaration d'utilité public pour le projet de création d'une voirie publique permettant l'équipement et la viabilisation des terrains de la zone Saint Benoit Sud à Vals-près-le-Puy.

Les enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire se sont déroulées du 24 avril au 13 mai 2019. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des immeubles.

INTÉRÊT DE L'OPÉRATION :

Les acquisitions foncières vont permettre :

- de créer une voirie constituant l'infrastructure principale et structurante de desserte du coteau Saint Benoit sud
 - de constituer une nouvelle liaison inter quartiers bénéficiant à l'ensemble des habitants mais aussi aux populatin du bassin du Puy-en-Velay en offrant un nouvel accès à la zone commerciale des Portes Occitanes à Chirel
 - de réunir l'ensemble des conditions techniques nécessaires à la constructibilité des terrains (raccordement aux réseaux collectifs d'assainissement et d'eau pluviale)
 - d'urbaniser la zone Saint Benoit Sud pour permettre à la commune d'accroître son offre de logement et de rattraper en partie son retard en terme de mixité sociale sur ce secteur
-

CONCLUSION :

Compte tenu des éléments susvisés et de l'avis favorable du commissaire enquêteur, l'utilité publique du projet apparaît tout à fait justifiée.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° BCTE 2019/93 du 22 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Rémy DARROUX

FICHE ANNEXEE A L'ARRETE DE CESSIBILITE

OPERATION : Création d'une voirie publique permettant l'équipement et la viabilisation des terrains de la zone Saint Benoit Sud à VALS PRES LE PUY

INDIVISION BERNARD (AK 157)

PROPRIETAIRE DECEDEE

Monsieur Jean André Marc BERNARD

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S)

HERITIER (usufruitier)

Madame Marie Paule Georgette DESVIGNES, retraitée

Née le 12/07/1948 à LE PUY EN VELAY (43)

Veuve non remarié de Monsieur Jean André Marc BERNARD (né le 6/01/1946 - décédé le 18/12/2012)

Mariée le 20/06/1970

Demeurant 15 rue des Chevaliers Saint Jean à LE PUY EN VELAY (43)

HERITIER (nu propriétaire)

Madame Valérie Cécile BERNARD

Née le 12/07/1971 à LE PUY EN VELAY (43)

Epouse de Monsieur COFFY Gilles Yves Antoine

Né le 24/07/1962

Mariée le 23/07/1994 à VALS PRES LE PUY (43750) sous le régime matrimonial de la communauté de d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable

Demeurant 13 rue des Chambées – Tressac – 43000 POLIGNAC

Madame Céline Anne BERNARD – DECEDEE le 10/11/2017

Née le 1/04/1977 à LE PUY EN VELAY (43)

HERITIERS – Nus propriétaires :

Melle Perrine Marie Jeanne SURREL

Née le 19/10/2005 à LE PUY EN VELAY (43)

Demeurant 22 chemin du petit train – 43700 COUBON

Monsieur Bastien Clément SURREL

Née le 6/12/2011 à LE PUY EN VELAY (43)

Demeurant 22 chemin du petit train – 43700 COUBON

HERITIER (nu propriétaire)

Monsieur Jean-Marc BERNARD

Né le 7/11/1979 à LE PUY EN VELAY (43)

Epoux de Madame CROS Sylvie Marie Antoinette, née le 15/07/1984 à LE PUY EN VELAY (43)

Marié le 4/07/2009 à POLIGNAC (43) sous le régime matrimonial de la communauté de d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable

Demeurant 49 Chemin des Combes à BLAVOZY (43700)

HERITIER (nu propriétaire)

Monsieur Olivier Pierre Louis BERNARD

Née le 3/07/1972 à LE PUY EN VELAY

Epoux de Madame PETITJEAN Audrey

Marié le 23/07/2011 sous le régime légal de la séparation des biens

Demeurant 22 Impasse Résidence Le Village – route de Souchiol – 43700 COUBON

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S) :

Sur le territoire de la commune de VALS PRES LE PUY

Référence cadastrale					Numéro du plan / ref cad PUP	Acquisition		Non acquis		
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit Rue	ou Surf cadas m ²		N°	Empr.m ² Après DA	N°	Surf. m ²	
AK	157	Terre	St Benoit Sud	2563	AK 157p	625			1938	
Total en m ²							625			

EFFET RELATIF :

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :
ACQUISITION (*ou autre*)

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX

Vu pour être annexé à l'arrêté de cessibilité n° BCTE 2019/93 du 22 juillet 2019

FICHE ANNEXEE A L'ARRETE DE CESSIBILITE

OPERATION : Création d'une voirie publique permettant l'équipement et la viabilisation des terrains de la zone Saint Benoit Sud à VALS PRES LE PUY

INDIVISION CARTAL (AK 223)

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S)

HERITIER

Madame Camille Claudia CARTAL, retraitée,

Née le 28/01/1950 à LE PUY EN VELAY

Veuve et non remariée de Monsieur Jacques Michel Théodore REIX

Demeurant 13 bis rue Louis Brioude à VALS PRES LE PUY (43750)

HERITIER

Monsieur Henri François CARTAL, retraité

Né le 1/08/1954 à LE PUY EN VELAY

Epoux de Madame Suzanne Noëlle Augusta COMTE

Marié le 2/05/1980 sous le régime légal de la communauté, à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de VALS PRES LE PUY (43750), régime non modifié depuis.

Demeurant 15 rue Louis Brioude à VALS PRES LE PUY (43750)

HERITIER

Madame Marie Claude Régine DUMAS, retraitée

Née le 04/07/1947 à SAINT ETIENNE (42)

Veuve non remariée de Monsieur Jean Henry CARTAL

Demeurant 13 rue Louis Brioude à VALS PRES LE PUY (43750)

HERITIER

Monsieur Cyrille Henri CARTAL

Né le 20/07/1971 à CHADRAC (43)

Divorcé de Madame Sylvie Marie ALVERGNAS, suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Le Puy en Velay (43000) LE 14/02/2017 et non remarié

Demeurant 3 impasse du repos – ST GERMAIN LAPRADE (43700)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S) :

Sur le territoire de la commune de VALS PRES LE PUY

Référence cadastrale					Numéro du plan / ref cad PUP	Acquisition		Non acquis	
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf cadas m ²		N°	Empr.m ² Après DA	N°	Surf. m ²
AK	223	Terre	St Benoit Sud	1045	AK392	152			893

Total en m²	152	
-------------	-----	--

EFFET RELATIF :

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :
ACQUISITION (*ou autre*)

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX

Vu pour être annexé à l'arrêté de cessibilité n° BCTE 2019/93 du 22 juillet 2019

FICHE ANNEXEE A L'ARRETE DE CESSIBILITE

OPERATION : Création d'une voirie publique permettant l'équipement et la viabilisation des terrains de la zone Saint Benoit Sud à VALS PRES LE PUY

INDIVISION DUSSAP / TOURRET suite au décès de Mme DUSSAP Simone Epouse de Monsieur Jacques Renaud Pierre TOURRET (AL 77)

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S)

HERITIER

Madame Catherine Marie Martine Augusta TOURRET (retraîtée)
Née le 26/10/1948 à LE PUY EN VELAY (43)
Veuve de Monsieur Régis Victor VEY
Demeurant Domaine de l'Arbousset à ESPALY ST MARCEL (43000)

HERITIER

Monsieur Jacques Marie Joseph TOURRET (retraité)
Né le 5/12/1943 à LE PUY EN VELAY (43)
Epoux de Madame Annie Paule Marie PERON (retraité)
Marié le 2/07/1969 à CLERMONT FERRAND (63000)
Sous le régime de la Communauté des biens réduite aux acquêts
Actuellement soumis au régime de la communauté universelle, aux termes d'un acte de changement de régime matrimonial (21/12/2006)
Demeurant 30 route de Polignac à POLIGNAC (43000)

HERITIER

Monsieur Jean-Louis Auguste DUSSAP (retraité)
Né le 1/10/1951 à LE PUY EN VELAY (43)
Epoux de Madame Monique Marie Claude BENA
Marié le 10/05/1975 à VESOUL (Haute-Saone)
Sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage
Demeurant 4 impasse du Clos à CAVEIRAC (30820)

HERITIER

Madame Mauricette Marie Rose MALARTRE (retraîtée)
Né le 27/02/1928 à LE PUY EN VELAY (43)
Veuve de Monsieur Gaston Louis Marius DUSSAP
Demeurant au Foyer Logement Le Colombier – Apt 2 – 14 rue de Chanaleilles à MARGUERITTES (30320)

HERITIER

Monsieur Pierre Eugène DUSSAP (retraité)
Né le 14/02/1952 à CHALON SUR SAONE (71100)
Epoux de Madame Henryka Hélène KOTYS (retraîtée)
Marié le 7/02/1987 à ALLEROT (71380)
Sous le régime de la séparation des biens
Demeurant 23 avenue Bousicaut à CHALON SUR SAONE (71100)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S) :

Sur le territoire de la commune de VALS PRES LE PUY

Référence cadastrale					Numéro du plan / ref cad PUP	Acquisition		Non acquis	
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit Rue	ou Surf cadas m ²		N°	Empr.m ² avant DA	N°	Surf. m ²
AL	77	terres	St Benoit Sud	4628	AL 77 p	602			4026
Total en m ²						602			

EFFET RELATIF :

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :
ACQUISITION (*ou autre*)

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX

Vu pour être annexé à l'arrêté de cessibilité n° BCTE 2019/93 du 22 juillet 2019

FICHE ANNEXEE A L'ARRETE DE CESSIBILITE

OPERATION : Création d'une voirie publique permettant l'équipement et la viabilisation des terrains de la zone Saint Benoit Sud à VALS PRES LE PUY

INDIVISION CHABANON (AL 78) – Suite au décès de Monsieur Jean Auguste Jacques CHABANON

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S)

HERITIER (usufruitier)

Madame Marie-Louise FORESTIER (retraîtée)

Née le 18/10/1919 à ST JULIEN CHAPTEUIL (43260)

Veuve de Monsieur Jean Augustin Jacques CHABANON

Demeurant Maison de Retraite St Dominique à VALS PRES LE PUY (43750)

HERITIER (nu propriétaire)

Madame Colette Marie CHABANON (retraîtée)

Née le 29/03/1940 à LE PUY EN VELAY (43)

Divorcée et non remariée de Monsieur Claude André Louis PIGEON le 3/10/1980

Demeurant 10 rue Joseph Rumillet à VALS PRES LE PUY (43750)

HERITIER (nu propriétaire)

Madame Marie-France Augusta CHABANON (retraîtée)

Née le 4/02/1946 à LE PUY EN VELAY (43)

Veuve et non remariée de Monsieur Jacques Bernard Marie BLANCHON

Demeurant 20 rue du Val Fleuri à VALS PRES LE PUY (43750)

HERITIER (nu propriétaire)

Madame Hélène Marie CHABANON (retraîtée)

Née le 29/11/1949 à LE PUY EN VELAY (43)

Divorcée et non remariée de Monsieur Daniel Antoine ROLHION (1/02/1989)

Divorcée et non remariée de Monsieur Sebahattin TOKDEMIR (4/06/1999)

Demeurant Le Chantilly – bat D à VALS PRES LE PUY (43750)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S) :

Sur le territoire de la commune de VALS PRES LE PUY

Référence cadastrale					Numéro du plan / ref cad PUP	Acquisition		Non acquis	
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf cadas m ²		N°	Empr.m ² Après DA	N°	Surf. m ²
AL	78	Prés	St Benoit Sud	3757	AL 200	591			3166
Total en m ²						591			

EFFET RELATIF :

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :
ACQUISITION (*ou autre*)

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX

Vu pour être annexé à l'arrêté de cessibilité n° BCTE 2019/93 du 22 juillet 2019

FICHE ANNEXEE A L'ARRETE DE CESSIBILITE

OPERATION : Création d'une voirie publique permettant l'équipement et la viabilisation des terrains de la zone Saint Benoit Sud à VALS PRES LE PUY

HUGUENIN Max (AL 79)

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S)

HERITIER

Monsieur Max André HUGUENIN (retraité)

Né le 1/12/1955 à LE PUY EN VELAY (43000)

Epoux de Madame Annie MIALON née le 18/03/1957 (retraitee)

Marié le 9/06/1979 à LANGEAC (43300) sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable

Demeurant Résidence Le Lafayette – rue Sinéty à VALS PRES LE PUY (43750)

HERITIER

Madame Annie MIALON née le 18/03/1957 à * (retraitee)

Epouse de Monsieur Max André HUGUENIN (retraité)

Marié le 9/06/1979 à LANGEAC (43300) sous le régime légal de la communauté d'acquêts

Demeurant Résidence Le Lafayette – rue Sinéty à VALS PRES LE PUY (43750)

**A completer ulterieurement*

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S) :

Sur le territoire de la commune de VALS PRES LE PUY

Référence cadastrale					Numéro du plan / ref cad PUP	Acquisition		Non acquis	
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf cadas m²		N°	Empr.m² Après DA	N°	Surf. m²
AL	79	Terre sols	St Benoit Sud	3980	AL 202	688			3292
Total en m²						688			

EFFET RELATIF :

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :

ACQUISITION (*ou autre*)

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX

Vu pour être annexé à l'arrêté de cessibilité n° BCTE 2019/93 du 22 juillet 2019

FICHE ANNEXEE A L'ARRETE DE CESSIBILITE

OPERATION : Création d'une voirie publique permettant l'équipement et la viabilisation des terrains de la zone Saint Benoit Sud à VALS PRES LE PUY

SUCCESSION PRADINES (AL 83)

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S)

HERITIER

Monsieur Léon Jean Maurice PRADINES (retraité)

Né le 23/07/1942 à LE PUY EN VELAY (43)

Epoux de Madame CHASSAGNEUX Marie-Danielle Elise (retraîtée)

Marié le 25/09/1965 à LE PUY EN VELAY

Sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial a fait l'objet d'un aménagement en date du 14/05/2014

Demeurant Gendriac à BRIVES CHARENSAC (43700)

HERITIER

Madame CHASSAGNEUX Marie-Danielle Elise (retraîtée)

Epouse de Monsieur Léon Jean Maurice PRADINES

Née le 11/11/1945 à LE PUY EN VELAY (43000)

Marié le 25/09/1965 à LE PUY EN VELAY

Sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial a fait l'objet d'un aménagement en date du 14/05/2014

Demeurant Gendriac à BRIVES CHARENSAC (43700)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S) :

Sur le territoire de la commune de VALS PRES LE PUY

Référence cadastrale					Numéro du plan- / ref. cad. PUP	Acquisition		Non acquis	
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf cadas m²		N°	Empr.m² Après DA	N°	Surf. m²
AL	83	Prés	St Benoit Sud	9474	AL 83p	1620			6396
					AL 205	1448			
Total en m²									

EFFET RELATIF :

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :

ACQUISITION (*ou autre*)

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX

Vu pour être annexé à l'arrêté de cessibilité n° BCTE 2019/93 du 22 juillet 2019

FICHE ANNEXEE A L'ARRETE DE CESSIBILITE
OPERATION : Création d'une voirie publique permettant l'équipement et la viabilisation des terrains de la zone Saint Benoit Sud à VALS PRES LE PUY

INDIVISION HUGUENIN (AL 84)

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S)

PROPRIETAIRE - **DECEDE**

Monsieur Edmond Louis Roger HUGUENIN

Né le 5/07/1921

PROPRIETAIRE – **DECEDEE (12/08/18)**

Madame Marie-Louise BUECHER, retraitée

Née le 4/07/1923 à BAR LE DUC (55000)

Veuve non remarié de Monsieur Edmond Louis Roger HUGUENIN

HERITIER

Monsieur Serge Pierre HUGUENIN

Né le 7/11/1953 à LE PUY EN VELAY (43000)

Divorcé en 1^{ères} noces de Madame Elisabeth PASCON

Ayant conclu un Pacte Civil de Solidarité avec Mademoiselle Juliette Marie Euphrasie COLOMBET LE 17/02/2009

Demeurant Résidence Le Victor Hugo, 21 rue des Moulins au PUY EN VELAY (43)

HERITIER

Monsieur Max André HUGUENIN (retraité)

Né le 1/12/1955 à LE PUY EN VELAY (43000)

Epoux de Madame Annie MIALON née le 18/03/1957 (retraîtée)

Marié le 9/06/1979 à LANGEAC (43300) sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable

Demeurant Résidence Le Lafayette – rue Sinéty à VALS PRES LE PUY (43750)

HERITIER

Monsieur Bruno, Roger HUGUENIN (invalide)

Né le 22/03/1958 à LE PUY EN VELAY (43000)

Epoux de madame Linda MARTINEZ

Marié le 9/08/1982 à THEBE (63370) sous le régime légal de la communauté d'acquêts

Demeurant 36 rue Séverine à VILLEJUIF (94800)

HERITIER

Mademoiselle Rachel Hélène HUGUENIN

Née le 13/05/1967 à CHADRAC (43)

Célibataire

Demeurant Le Bourg à ST JEAN LACHALM (43510)

HERITIER

Mademoiselle Gaëlle, Odile HUGUENIN

Née le 4/02/1973 à CHADRAC (43770)

Ayant conclu un PACS avec Monsieur Franck SAMARD le 17/03/2011 à CHARENTON LE PONT (94220)

Demeurant 9 rue Ventefol à SAINT CHAMOND (42400)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S) :

Sur le territoire de la commune de VALS PRES LE PUY

Référence cadastrale					Numéro du plan / ref. cad. PUP	Acquisition		Non acquis	
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf cadas m ²		N°	Empr.m ² Après DA	N°	Surf. m ²
AL	84	Terre	St Benoit Sud	2246	AL 84p	314			1932
Total en m ²						314			

EFFET RELATIF :

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :
ACQUISITION (*ou autre*)

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX

Vu pour être annexé à l'arrêté de cessibilité n° BCTE 2019/93 du 22 juillet 2019

FICHE ANNEXEE A L'ARRETE DE CESSIBILITE

OPERATION : Création d'une voirie publique permettant l'équipement et la viabilisation des terrains de la zone Saint Benoit Sud à VALS PRES LE PUY

MOURGUES (AL 86)

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S)

HERITIER **Monsieur Norbert Pierre Armand MOURGUES**

Né le 8/08/1946 à ST PAUL LE FROID (48)

Demeurant 9 route de Pranlary à VALS PRES LE PUY (43750)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S) :

Sur le territoire de la commune de VALS PRES LE PUY

Référence cadastrale					Numéro du plan – ref cad PUP	Acquisition		Non acquis	
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit Rue	ou Surf cadas m ²		N°	Empr.m ² Après DA	N°	Surf. m ²
AL	86	Jardins sols	St Benoit Sud	2860	AL 86 d	484			2376
Total en m ²						484			

EFFET RELATIF :

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :
ACQUISITION (*ou autre*)

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX

Vu pour être annexé à l'arrêté de cessibilité n° BCTE 2019/93 du 22 juillet 2019

FICHE ANNEXEE A L'ARRETE DE CESSIBILITE

OPERATION : Création d'une voirie publique permettant l'équipement et la viabilisation des terrains de la zone Saint Benoit Sud à VALS PRES LE PUY

ACQUISITION IMBERT (AL 87)

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S)

HERITIER (propriétaire)

Monsieur Jean-Luc IMBERT

Né le 12/02/1965 à LE PUY EN VELAY (43)

Epoux de Madame Beatrice SOLEILHAC

Marié le 21/04/1990 à VALS PRES LE PUY (43750) sous le régime matrimonial de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable

Demeurant 9 route de Pranlary à VALS PRES LE PUY (43750)

Madame Béatrice SOLEILHAC

Née le 16/09/1968 à LE PUY EN VELAY (43)

Epouse de Monsieur Jean-Luc IMBERT

Demeurant 9 route de Pranlary à VALS PRES LE PUY (43750)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S) :

Sur le territoire de la commune de VALS PRES LE PUY

Référence cadastrale					Numéro du plan	Acquisition		Non acquis		
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf cadas m²		N°	Empr.m² Après DA	N°	Surf. m²	
AL	87	Jardins /sols	St Benoit Sud	2790	AL 87b	423			2367	
Total en m²							423			

EFFET RELATIF :

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :
ACQUISITION (ou autre)

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX

Vu pour être annexé à l'arrêté de cessibilité n° BCTE 2019/93 du 22 juillet 2019

FICHE ANNEXEE A L'ARRETE DE CESSIBILITE

OPERATION : Création d'une voirie publique permettant l'équipement et la viabilisation des terrains de la zone Saint Benoit Sud à VALS PRES LE PUY

INDIVISION EYRAUD (AL 89)

PROPRIETAIRE DECEDEE
Monsieur Paul Mathieu Baptiste EYRAUD

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S)

HERITIER (usufruitier)
Madame Odette Germaine BADIOU, retraitée
 Née le 15/12/1942 à LE PUY EN VELAY (43)
 Veuve non remarié de Monsieur Paul Mathieu Baptiste EYRAUD
 Demeurant 15 bis rue du Carmel à VALS PRES LE PUY (43750)

HERITIER (nu propriétaire)
Monsieur Alain Marie EYRAUD
 Né le 8/08/1965 à CHADRAC (43770)
 Divorcé en 1^{ères} noces de Mme Elisabeth Eliane PAGES le 25/11/2010
 Epoux en seconde noces de Madame Murielle Michelle Agnès Marie-Noëlle PACOT, née le 15/01/1969 à JOIGNY
 Mariée le 30/04/2011 à VALS PRES LE PUY (43750) sous le régime matrimonial de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable
 Demeurant 45 route du Carmel à VALS PRES LE PUY (43750)

HERITIER (nu propriétaire)
Madame Cécile EYRAUD
 Née le 23/12/1971 à CHADRAC (43770)
 Epouse de Monsieur Gérald BOUDIGNON
 Mariée le 13/07/1996 à COUBON (43700) sous le régime matrimonial de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable
 Demeurant 35 chemin de Champlong à ST CYR AU MONT D'OR (69450)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S) :

Sur le territoire de la commune de VALS PRES LE PUY

Référence cadastrale					Numéro du plan / ref cad PUP	Acquisition		Non acquis	
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf cadas m ²		N°	Empr.m ² Après DA	N°	Surf. m ²
AL	89	Terre	St Benoit Sud	4483	AL 206	939			3544
Total en m ²						939			

EFFET RELATIF :

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :
ACQUISITION (*ou autre*)

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX

Vu pour être annexé à l'arrêté de cessibilité n° BCTE 2019/93 du 22 juillet 2019

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-07-31-002

ARRETE N SPB 2019-32 du 31 juillet 2019 portant
autorisation d'Appel à la Générosité Publique pour
l'association S.P.H.E.R.E.S. " Société Philanthropique et
Humaniste d'Expérimentation Rurales Évolutives et
Solidaires"

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRÊTÉ N° SPB 2019-32 du 31 juillet 2019
PORTANT AUTORISATION D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE
POUR L'ASSOCIATION « Société Philanthropique et Humaniste d'Expérimentations Rurales
Évolutives et Solidaires (S.P.H.E.R.E.S.) »

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 20 mai 2019 portant nomination de Madame Véronique ORTET, en qualité de sous-préfète de Brioude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°2019-65 du 29 mai 2019, portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET, sous-préfète de Brioude ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande en date du 29 juin 2019 présentée par M. PASCAL Jean-Charles pour l'association « Société Philanthropique et Humaniste d'Expérimentations Rurales Évolutives et Solidaires (S.P.H.E.R.E.S.) ;

Considérant que la demande présentée par l'association est conforme aux textes en vigueur ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'association dénommée « Société Philanthropique et Humaniste d'Expérimentations Rurales Évolutives et Solidaires (S.P.H.E.R.E.S.) » dont le siège social se situe Aurouze – Chemin Bas – 43230 Mazérat-Aurouze est autorisée à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre **le 01 janvier 2020 et le 31 décembre 2020** au regard de l'objectif et des modalités qu'elle s'est elle-même définie.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est l'acquisition d'un bien immobilier à l'usage de S.P.H.E.R.E.S. ainsi qu'à l'ensemble des associations ou personnes physiques affiliées à S.P.H.E.R.E.S..

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

Ces demandes d'appel à la générosité seront présentées au public par internet (Hello Asso).

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, l'association a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : La sous-préfète est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Haute-Loire, accessible sur le site Internet de la préfecture et notifié au membre de la direction collégiale visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Brioude, le 31 juillet 2019
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,
SIGNE

Véronique ORTET

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

[Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-07-22-030

**Arrêté n° BCTE/2019/92 du 22 juillet 2019 portant
modification de la composition du conseil départemental
de l'éducation nationale de la Haute-Loire**

*Arrêté n° BCTE/2019/92 du 22 juillet 2019 portant modification de la composition du conseil
départemental de l'éducation nationale de la Haute-Loire*



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des collectivités territoriales
et de l'environnement

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° BCTE/2019/92 du 22 juillet 2019 portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale de la Haute-Loire

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier dans l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite Agricole

VU le code l'éducation et notamment ses articles L 235-1 à R 235-11 relatifs aux conseils de l'éducation nationale ;

VU le décret du président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE, chevalier de l'ordre national du Mérite, chevalier de l'ordre du Mérite Agricole, en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2019-62 du 29 mai 2019 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

VU le courrier du **8 juillet 2019** de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Loire informant de modifications dans la liste des représentants de l'UNA au sein de la commission académique de concertation (CDEN) 43, à compter de septembre 2019 ;

VU le courrier de l'UNSA du **28 juin 2019** nommant de nouveaux délégués au sein du CDEN 43 ;

VU l'arrêté préfectoral n° BCTE/2019/39 du 26 mars 2019 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale de la Haute-Loire pour une durée de trois ans ;

Considérant la prise en compte des nouveaux éléments intervenus dans la composition du CDEN

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)
1/6

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le conseil départemental de éducation nationale dans le département de la Haute-Loire est composé comme suit :

I – MEMBRES DE DROIT :

Présidents	Vice-présidents
Le Préfet de la Haute-Loire	l'Inspecteur d'académie directeur des service départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Loire
M. Jean-Pierre MARCON Président du conseil départemental de la Haute-Loire	Mme Madeleine DUBOIS Vice-présidente du conseil départemental chargée de l'éducation, de la culture, du numérique, de la jeunesse et du sport Conseillère départementale du canton d'Yssingaux

II – MEMBRES REPRÉSENTANT LES COLLECTIVITÉS LOCALES :

1°) Représentants du conseil départemental :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Pierre ROBERT Conseiller départemental du canton du Puy-en-Velay 4	Mme Corinne BRINGER Conseillère départementale du canton du Puy-en-Velay 2
Mme Marylène MANCINI Conseillère départementale du canton des Deux Rivières et Vallées	Mme Marie-Pierre VINCENT Conseillère départementale du canton de Saint-Paulien
Mme Christelle MICHEL Conseillère départementale du canton de Monistrol-sur-Loire	Mme Florence TEYSSIER Conseillère départementale du canton d'Aurec-sur-Loire
M. Jean-Paul VIGOUROUX Conseiller départemental du canton du Puy-en-Velay 2	Monsieur Joseph CHAPUIS Conseiller départemental du canton de Bas-en-Basset
Mme Nicole CHASSIN Conseillère départementale du canton de Ste-Florine	M. André CORNU Conseiller départemental du canton du Puy-en-Velay 3

2°) Représentants du conseil régional :

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Michel CHAPUIS Conseiller Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes 54 boulevard Bertrand de Doue 43000 LE PUY-EN-VELAY	Mme Isabelle VALENTIN-PERBET Conseillère Régionale Auvergne-Rhône-Alpes 1 Esplande François Mitterrand 69269 LYON CEDEX 2

3°) Représentants de l'association des maires 43 (A.M.F.) :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Jean-Pierre BROSSIER Maire de Cussac-sur-Loire	Mme Annie AUZARD Maire de Lamothe
Mme Marie-Thérèse ROUBAUD Maire de Langeac	Mme Annie BARD Maire de Paulhac
Mme Geneviève PIGER Maire de Malrevers	M. Michel ROUSSEL Maire d'Aiguille
Mme Éliane WAUQUIEZ-MOTTE Maire du Chambon-sur Lignon	M. Patrick RIFFARD Maire de Saint-Pal-de-Mons

III – MEMBRES REPRÉSENTANTS LES PROFESSIONNELS TITULAIRES DE L'ÉTAT :

Représentants de la fédération syndicale unitaire (F.S.U.) :

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Nadège VAILLANT Professeure des écoles 3 rue de Loubeyrac 43000 LE PUY-EN-VELAY	M. Hassen CHAMAKH Professeur des écoles 23 rue de Roche Arnaud 43000 LE PUY-EN-VELAY
M. Jean-Louis NEFLOT-BISSUEL Professeur certifié 43 place de la Libération 43000 LE PUY-EN-VELAY	M. Lionel BOUTON Professeur certifié 13 impasse du Clos Chanteperrix 43000 LE PUY-EN-VELAY

Représentants de l'union nationale des syndicats autonomes – fonction publique (U.N.S.A.) :

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Aurélie ANJARRY Professeure des écoles Font Croze 43510 LE BOUCHET-SAINT-NICOLAS	Mme Nathalie PERBET Professeure des écoles 6 rue sous Saint-Marie 43000 LE PUY-EN-VELAY
Mme Magali LAURENT Professeure des écoles 1 lotissement Chanteloux 43300 MAZEYRAT-D'ALLIER	M. Marc ALCOUFFE Principal du collège Jules Vallès 43000 LE PUY-EN-VELAY

Représentants de la fédération nationale de l'enseignement, de la culture (F.N.E.C.) et de la formation professionnelle (F.P.) – force ouvrière (F.O.) :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Jean-Marie BAYARD Professeur des écoles Larcenac 43800 SAINT-VINCENT	Mme Estelle DUMAS Professeure des écoles Margeaix 43800 BEAULIEU

M. Laurent BERNE Professeur des écoles 19 rue du Monteil 43120 MONISTROL-SUR-LOIRE	M. Romain TOURON Professeur certifiée Chemin du Château d'Eau 43200 YSSINGEAUX
Mme Sophie CHAMARD-FOURNIER Professeure certifiée Chantegraille 43130 RETOURNAC	M. Julien BESSET-HAELEWYCK Professeur des écoles Rue Combevignouse – Lot. Le Chey 43100 VIEILLE-BRIOUDE
M. Olivier ROCHETTE Professeur des écoles Allée des saules 43700 ARSAC-EN-VELAY	Mme Nathalie CHOVET Professeure des écoles 33 lotissement de la Plaine 43330 SAINT-FERREOL-D'AUROURE
Mme Laure BERTHUCAT Professeure des écoles 67 rue du faubourg Saint-Jean 43000 LE PUY-EN-VELAY	M. Vincent DELAUGE Professeur des écoles 4 rue des Verdiers 63500 LE BROC
Mme Nadège BONIERE Professeure des écoles 12 rue du Pouverett 43100 COHADE	Mme Émilie RANC Professeur des écoles 46 chemin de la Besse 43700 BRIVES-CHARENSAC

IV – MEMBRES REPRÉSENTANT LES USAGERS :

1°) Représentants de la fédération des conseils de parents d'élèves (F.C.P.E.) :

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Martine LOUAPRE Cornut 43380 ALLY	Mme Isabelle FICHET Rue des Passières Couteaux 43260 LANTRAC
Mme Véronique BORGET-BERGER 10 lotissement « Plein Sud » Impasse de la Grande Ours – La Brousse 43700 CHASPINHAC	M. Christophe BEDROSSIAN Montmoirat 43450 AUTRAC
Mme Géraldine MOSSER 4 rue Brunelet - Malescot 43700 SAINT-GERMAIN-LAPRADE	Mme Claire DESOLME 17 bis route de Lubières 43360 VERGONGHEON
M. Patrick ROUSSOU Lotissement « Les Queyres » 43100 SAINT-LAURENT-CHABREUGES	M. Philippe VERDUN 16 rue Henri Maneval 43000 LE PUY-EN-VELAY
M. Gaël MARTINIER Cornut 43380 ALLY	M. Franck CHEVALIER Blannat 43230 DOMEYRAT
M. Hervé BARTHELEMY Le Bourg 43510 SENEUJOLS	Mme Virginie DURAND Route de Bains 43510 SENEUJOLS

2°) Association des parents d'élèves de l'enseignement public (P.E.E.P.) :

Membre titulaire	Membre suppléant
Mme Véronique RICQUEBOURG 4 rue Florival 43100 BRIOUDE	Mme Florence TALON Le bourg 43100 SAINT-LAURENT-CHABREUGES

3°) Association complémentaire de l'enseignement public :

Membre titulaire	Membre suppléant
Mme Jeannick BONNET Vice-présidente de la fédération des œuvres laïques de la Haute-Loire Gravy 43800 ROSIERES	M. Laurent PAPON Membre du conseil d'administration de la fédération des œuvres laïques de la Haute-Loire Domaine du Mont Joyeux 43190 TENCE

4°) Personnalités qualifiées :

désignation par le Préfet

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Robert LASSEY Chef d'établissement en retraite 17 chemin du coin du bois 43400 LE CHAMBON-SUR-LIGNON	M. Eric BERTIN Principal en retraite 9 allée des Platanes 43130 RETOURNAC

désignation par le Président du Conseil départemental

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Jean-Louis ALLEMAND Chacornac 43510 CAYRES	M. Guy THOMAS Labiec 43210 BAS-EN-BASSET

V°) DÉLÉGUÉ DÉPARTEMENTAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE SIÉGEANT A TITRE CONSULTATIF :

Membre titulaire	Membre suppléant
Mme Christiane MARTIGNON 3 rue des Morilles 43400 LE CHAMBON-SUR-LIGNON	Mme Mireille SABATTIER 9 Place Foch 43140 SAINT-DIDIER-EN-VELAY

ARTICLE 2 - Les suppléants des présidents ont la qualité de vices-présidents. Les présidents et les vice-présidents sont membres de droit du conseil. Ils ne participent pas au vote. En ce qui concerne les autres membres suppléants, ils ne peuvent siéger et être présents à la séance qu'en l'absence du membre titulaire.

ARTICLE 3 - La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale est de trois ans. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil. En cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif, il est procédé dans le délai de trois mois, et pour la durée du mandat en cours au remplacement de ce membre.

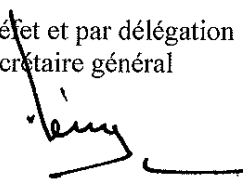
ARTICLE 4 - Selon que le conseil départemental de l'éducation nationale est convoqué par le préfet ou par le président du conseil départemental, le secrétariat est assuré par les services de l'État (direction des services départementaux de l'éducation nationale) ou par ceux du département.

ARTICLE 5 - L'arrêté n° BCTE/2019/39 du 26 mars 2019 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale est abrogé et remplacé par l'arrêté modificatif n° BCTE/2019/92 du 22 juillet 2019 pour la durée du mandat sauf modification ultérieure.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur académique des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Au Puy-en-Velay, le 22 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-07-30-007

ARRÊTE refus renouvellement agrément

*Refus de renouvellement de l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite
à l'encontre de Monsieur Eric SERVANT à SAINTE SIGOLENE*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

Bureau éducation routière

ARRETE n° CAB-BER 2019-26 du 30 JUIL 2019
portant refus de renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la
conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AGREMENT N° E 14 043 0005 0

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.212-4, R.213-1, R.213-2, R.213-3, L.213-1, L.213-3 et L.213-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/Coordination n°2019-62 portant délégation de signature à Monsieur Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et notamment son article 13 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-CER 2014-29 du 18 avril 2014 portant suspension de l'agrément n° E 05 043 2156 0 de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Ecole de conduite SERVANT » situé 60 Avenue de la Libération 43120 MONISTROL-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-CER 2015/04 du 1^{er} avril 2015 autorisant Monsieur Eric SERVANT à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Ecole de conduite SERVANT », situé 60 Avenue de la Libération 43120 MONISTROL-SUR-LOIRE sous le n° E 05 043 2156 0 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-BER 2019-25 du 12 juillet 2019 portant suspension de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Ecole de conduite SERVANT » situé 60 Avenue de la Libération 43120 MONISTROL-SUR-LOIRE et portant le numéro d'agrément E 05 043 2156 0 ;

Considérant le précédent administratif de Monsieur Eric SERVANT relatif au non-respect de la réglementation ayant conduit à la suspension de l'agrément n° E 05 043 2156 0 du 18 avril 2014 suite à l'ouverture d'un établissement secondaire au 1 Rue de Saint-Didier 43600 SAINTE-SIGOLENE sans avoir, au préalable, obtenu l'agrément préfectoral ;

Considérant les courriers du bureau de l'éducation routière de la préfecture de la Haute-Loire en date du 9 avril 2019 et du 13 mai 2019 rappelant la nécessité de renouveler l'agrément n° E 14 043 0005 0 de l'établissement dénommé « Ecole de conduite SERVANT » situé 1 Rue de Saint-Didier 43600 SAINTE-SIGOLENE avant le 3 juin 2019, date de fin de validité de l'agrément ;

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
TEL – 04 71 09 43 43 – Télécopie 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr

Considérant l'absence de réponse de Monsieur Eric SERVANT aux courriers du 9 avril 2019 et du 13 mai 2019 précités, dans le délai imparti ;

Considérant le courrier du 24 juin 2019 signalant à Monsieur Eric SERVANT que ce dernier n'est plus autorisé à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière dénommé « Ecole de conduite SERVANT » situé 1 Rue de Saint-Didier 43600 SAINTE-SIGOLENE depuis le 3 juin 2019 suite au non-renouvellement de son agrément n° E 14 043 0005 0 ;

Considérant le dossier incomplet communiqué par courriel le 25 juin 2019 par Monsieur Eric SERVANT relatif à sa demande de renouvellement de son agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière dénommé « Ecole de conduite SERVANT » situé 1 Rue de Saint-Didier 43600 SAINTE-SIGOLENE ;

Considérant que l'intéressé n'a pas sollicité dans le délai et sous la forme prévue, le renouvellement de l'agrément n° E 14 043 0005 0 ;

Considérant le signalement au titre de l'article 40 du code de procédure pénale effectué le 5 juillet 2019 par le préfet de la Haute-Loire à Monsieur le procureur de la République de la Haute-Loire ;

Considérant l'urgence justifiée par les faits commis par Monsieur Eric SERVANT, passibles d'une des condamnations mentionnées aux articles L.213-3 et R.212-4 du code de la route ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'agrément n° E 14 043 0005 0 délivré par arrêté préfectoral n° CAB-CER 2014-35 du 3 juin 2014 à Monsieur Eric SERVANT pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 1 Rue de Saint-Didier 43600 SAINTE-SIGOLENE est refusé.

Article 2 : La mesure de refus cesse de plein droit dès lors que l'autorité judiciaire s'est prononcée avant l'expiration du délai de trois mois de la suspension de l'agrément n° E 05 043 2156 0.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 4 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « Bureau éducation routière » de la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Eric SERVANT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 30 JUIL. 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général


Rémy DARROUX

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-07-30-006

ARRÊTE suspension agrément

*suspension pour une durée de trois mois de l'agrément pour exploiter un établissement de la
conduite à l'encontre e Monsieur Eric SERVANT à MONISTROL SUR LOIRE*



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

Bureau éducation routière

30 JUIL. 2019

ARRETE n° CAB-BER 2019-25 du
portant suspension de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AGREMENT N° E 05 043 2156 0

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.212-4, R.213-1, R.213-2, R.213-3 L.213-1, L.213-3 et L.213-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/Coordination n°2019-62 portant délégation de signature à Monsieur Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et notamment son article 13 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté modifié du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque est supérieure à 3 500 kilogrammes sans excéder 4 250 kilogrammes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-CER 2014-29 du 18 avril 2014 portant suspension de l'agrément n° E 05 043 2156 0 de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Ecole de conduite SERVANT » situé 60 Avenue de la Libération 43120 MONISTROL-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-CER 2015/04 du 1^{er} avril 2015 autorisant Monsieur Eric SERVANT à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Ecole de conduite SERVANT », situé 60 Avenue de la Libération 43120 MONISTROL-SUR-LOIRE sous le n° E 05 043 2156 0 ;

Considérant le précédant administratif de Monsieur Eric SERVANT relatif au non-respect de la réglementation ayant conduit à la suspension de l'agrément n° E 05 043 2156 0 du 18 avril 2014 suite à l'ouverture d'un établissement secondaire au 1 Rue de Saint-Didier 43600 SAINTE-SIGOLENE sans avoir, au préalable, obtenu l'agrément préfectoral ;

Considérant le signalement de la cellule fraude du centre d'expertise et de ressource des titres (CERT) du département de l'Isère en date du 29 janvier 2019 visant douze demandes de délivrance d'une catégorie du permis de conduire suite à la réalisation de la formation « B96 » sans être détenteur de l'agrément ni du label qualité permettant de dispenser cette formation ;

Considérant la demande d'auditions du 22 mars 2019 formulée par le préfet de la Haute-Loire au Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Loire dans le cadre de contrôles de l'établissement dénommé « Ecole de conduite SERVANT » situé 60 Avenue de la Libération 43120 MONISTROL-SUR-LOIRE et portant le numéro d'agrément E 05 043 2156 0 ;

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
TEL – 04 71 09 43 43 – Télécopie 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr

Considérant le signalement de la cellule fraude du centre d'expertise et de ressource des titres (CERT) du département du Nord en date du 16 avril 2019 visant une demande de délivrance d'une catégorie du permis de conduire suite à la réalisation de la formation « B96 » sans être détenteur de l'agrément ni du label qualité permettant de dispenser cette formation ;

Considérant les résultats du rapport de l'enquête administrative du 12 mai 2019 relatifs aux auditions menées par la communauté de brigade de gendarmerie de Monistrol-sur-Loire ;

Considérant le courrier recommandé avec accusé de réception, du 24 juin 2019, informant Monsieur Eric SERVANT de la mise en œuvre de la procédure contradictoire de suspension de l'agrément n° E 05 043 2156 0 pour une durée de six mois ;

Considérant le courrier du 5 juillet 2019 de Monsieur Eric SERVANT, portant réponse à la procédure contradictoire ;

Considérant le signalement au titre de l'article 40 du code de procédure pénale effectué le 5 juillet 2019 par le préfet de la Haute-Loire à Monsieur le procureur de la République de la Haute-Loire ;

Considérant que l'intéressé a dispensé des formations à la catégorie « B96 » du permis de conduire sans être titulaire de l'agrément requis ;

Considérant que l'intéressé n'a pas respecté le programme de la formation à la catégorie « B96 » du permis de conduire, ni les règles relatives au contrat écrit prévues par le code de la route ;

Considérant l'urgence justifiée par les faits commis par Monsieur Eric SERVANT, passibles d'une des condamnations mentionnées aux articles L. 213-3 et R. 212-4 du code de la route ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet par intérim

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément n° E 05 043 2156 0 délivré par arrêté préfectoral n° CAB-CER 2015/04 du 1^{er} avril 2015 à Monsieur Eric SERVANT pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 60 Avenue de la Libération 43120 MONISTROL-SUR-LOIRE, est suspendu pour une durée de trois mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : La mesure de suspension cesse de plein droit dès lors que l'autorité judiciaire s'est prononcée avant l'expiration du délai de trois mois.

Article 3 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 4 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « Bureau éducation routière » de la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Eric SERVANT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 30 JUILLET 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général


Rémy DARROUX

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-07-24-007

AUT KEBAB STE FLORINE TISS

Arrêté portant autorisation système vidéoprotection



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2019- 115 du 24 juillet 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour
l'entreprise de restauration rapide KEBAB STE FLORINE
1 rue Anatole France– 43250 SAINTE FLORINE**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 13 mai 2019, d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Mustapha TISS, Gérant de l'entreprise de restauration rapide KEBAB STE FLORINE à Sainte Florine ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2019, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} – Monsieur Mustapha TISS, Gérant de l'entreprise de restauration rapide KEBAB STE FLORINE, est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 3 caméras intérieures, 2 caméras extérieures, et 2 caméras visionnant la voie publique pour l'entreprise de restauration rapide KEBAB STE FLORINE situé 1 rue Anatole France – 43250 Sainte Florine conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, et prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Art. 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Art. 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Art. 5 – Monsieur Mustapha TISS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

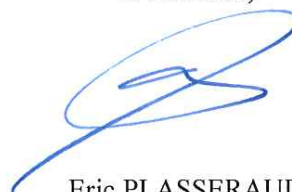
Art. 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut-être saisie par l'application télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Art. 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,

A blue ink signature of Eric PLASSERAUD, consisting of a stylized, cursive script.

Eric PLASSERAUD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-07-24-008

AUT MAIRIE ST DIDIER EN VELAY PISCINE

Arrêté portant autorisation système vidéoprotection



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2019- 116 du 22 juillet 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Piscine Municipale
de la mairie de Saint-Didier-En-Velay
Route du Prege – 43140 SAINT DIDIER-EN- VELAY**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 20 juin 2019, d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Madeleine ROCHER , maire de Saint-Didier -En-Velay, pour la piscine à Saint-Didier-En-Velay ;

Vu la saisine des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection consultés à titre exceptionnel le 10 juillet 2019 ;

Vu les avis favorables des membres titulaires de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection les 10, 12, 15 et 22 juillet 2019;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} – Madame Madeleine ROCHER, Maire de Saint-Didier-En-Velay, est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 1 caméra visionnant la voie publique pour la Piscine Municipale de sa commune (Abords de la Piscine, notamment les 2 voies d'accès et le parking), situé Route du Prege 43140 Saint-Didier-En-Velay conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, et protection des bâtiments publics.

2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Art. 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Art. 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Art. 5 – Madame Madeleine ROCHER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

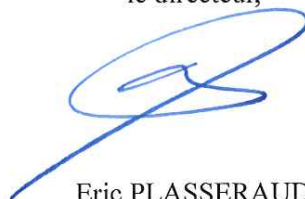
Art. 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut-être saisie par l'application télérécourse citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Art. 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,

A blue ink signature of Eric PLASSERAUD, consisting of a stylized, cursive script.

Eric PLASSERAUD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-07-30-008

sous prefecture de brioude

EVACUATION GENS DU VOYAGE BRIOUDE.

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté N° SP-B 2019-33 du 31 juillet 2019
portant mise en demeure de quitter les lieux**

**Le préfet de la Haute-loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite agricole,**

- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2212-2 ;
- Vu** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment son article 9 ;
- Vu** le code de la justice administrative, notamment le chapitre IX de sa partie réglementaire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 20 mai 2019 portant nomination de Madame Véronique ORTET, en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Brioude ;
- Vu** l'arrêté SG-Coordination n° 2019-63 portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET, sous-préfète de l'arrondissement de Brioude ;
- Vu** l'arrêté du maire de Brioude, en date du 20 août 2007, interdisant le stationnement de résidences mobiles sur la commune de Brioude en dehors de l'aire d'accueil aménagée à cet effet ;
- Vu** la lettre en date du 30 juillet 2019 par laquelle le Président de la Communauté de Communes Brioude Sud-Auvergne, a demandé au Préfet de la Haute-Loire de mettre en œuvre la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites avec résidences mobiles constituant l'habitat des gens du voyage occupant l'aire d'accueil des gens du voyage située rue Croix Saint Isidore, à Brioude alors qu'un arrêté de fermeture a été pris en date du 25 juin dernier stipulant dans son article 1^{er} que l'aire serait fermée du 9 juillet au 29 août 2019 ;
- Vu** le récépissé de dépôt de plainte en date du 30 juillet 2019, établi par la compagnie de gendarmerie de Brioude, constatant l'installation de gens du voyage sur un terrain appartenant à la commune ;
- Vu** le rapport n° 54/2019 en date du 29 juillet 2019, établi par la police municipale de Brioude actant l'installation des familles HOFFMANN, ESPINOS et MAILLET sur le terrain appartenant à la commune situé rue Croix Saint Isidore, à l'est du stade de foot du docteur Jalenques ;
- Vu** le procès-verbal de renseignement administratif n° 01358 en date du 30 juillet 2019, établi par la compagnie de gendarmerie départementale de Brioude constatant l'installation d'un ensemble de véhicules motorisés ou non sur les parcelles ZE 128 et ZE 129 ;

Considérant que le Président de la Communauté de Communes Brioude Sud-Auvergne dans son courrier en date du 30 juillet 2019 fait état qu'au-delà de cette occupation illégale, elle ne permet pas aux entreprises présentes sur l'aire d'intervenir dans des conditions de sécurité optimales, tant pour les salariés, que pour les gens du voyage eux-mêmes. De plus, aucune installation sanitaire n'est en état de fonctionner et donc d'accueillir de manière décente ces personnes.

Considérant que dans son rapport de constatation du 29 juillet 2019, la police municipale de Brioude fait état d'un branchement en eau sur la vanne appartenant à la commune en limite de propriété avec l'entreprise GAUTHIER et d'électricité sur les dérivations laissées par leurs prédécesseurs (transformateur EDF en bordure de la rue Croix Saint Isidore ;

Considérant que dans son rapport administratif en date du 30 juillet 2019, la compagnie de gendarmerie départementale de Brioude constate l'installation d'un ensemble de véhicules et de caravanes sur l'aire d'accueil des gens du voyage fermée administrativement par un arrêté de la Communauté de communes de Brioude et physiquement par le dépôt de plusieurs blocs de pierre ;

Considérant qu'il convient d'adopter des mesures strictement proportionnées aux troubles susceptibles de menacer l'ordre public.

sur proposition de la sous-préfète de la sous-préfecture de Brioude,

ARRÊTE

Article 1 : le groupe formé par les familles HOFFMANN, ESPINOS ET MAILLET, occupants sans droit ni titre sur l'aire d'accueil des gens du voyage, rue Croix Saint Isidore à Brioude (parcelles ZE 128 et ZE 129) sont mis en demeure d'évacuer les lieux qu'ils occupent à compter de la présente notification.

Article 2 : Il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles à l'expiration du délai fixé à l'article 1.

Article 3 : Le Préfet de la Haute-Loire, la sous-préfète de Brioude, le commandant, commandant le groupement de gendarmerie de Brioude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés ainsi qu'au maire de la commune et qui sera affiché en mairie de Brioude et sur les lieux de stationnement des gens du voyage.

Fait à Brioude, le 30 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Brioude,

signé

Véronique ORTET

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R779-1 et R779-8 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (63) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-07-30-009

SOUS PREFECTURE DE BRIOUDE

*ARRETE N° SP-B 2019-33 DU 31 JUILLET 2019 PORTANT MISE EN DEMEURE DE QUITTER
LES LIEUX*

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté N° SP-B 2019-33 du 31 juillet 2019
portant mise en demeure de quitter les lieux**

**Le préfet de la Haute-loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite agricole,**

- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2212-2 ;
- Vu** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment son article 9 ;
- Vu** le code de la justice administrative, notamment le chapitre IX de sa partie réglementaire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 20 mai 2019 portant nomination de Madame Véronique ORTET, en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Brioude ;
- Vu** l'arrêté SG-Coordination n° 2019-63 portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET, sous-préfète de l'arrondissement de Brioude ;
- Vu** l'arrêté du maire de Brioude, en date du 20 août 2007, interdisant le stationnement de résidences mobiles sur la commune de Brioude en dehors de l'aire d'accueil aménagée à cet effet ;
- Vu** la lettre en date du 30 juillet 2019 par laquelle le Président de la Communauté de Communes Brioude Sud-Auvergne, a demandé au Préfet de la Haute-Loire de mettre en œuvre la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites avec résidences mobiles constituant l'habitat des gens du voyage occupant l'aire d'accueil des gens du voyage située rue Croix Saint Isidore, à Brioude alors qu'un arrêté de fermeture a été pris en date du 25 juin dernier stipulant dans son article 1^{er} que l'aire serait fermée du 9 juillet au 29 août 2019 ;
- Vu** le récépissé de dépôt de plainte en date du 30 juillet 2019, établi par la compagnie de gendarmerie de Brioude, constatant l'installation de gens du voyage sur un terrain appartenant à la commune ;
- Vu** le rapport n° 54/2019 en date du 29 juillet 2019, établi par la police municipale de Brioude actant l'installation des familles HOFFMANN, ESPINOS et MAILLET sur le terrain appartenant à la commune situé rue Croix Saint Isidore, à l'est du stade de foot du docteur Jalenques ;
- Vu** le procès-verbal de renseignement administratif n° 01358 en date du 30 juillet 2019, établi par la compagnie de gendarmerie départementale de Brioude constatant l'installation d'un ensemble de véhicules motorisés ou non sur les parcelles ZE 128 et ZE 129 ;

Considérant que le Président de la Communauté de Communes Brioude Sud-Auvergne dans son courrier en date du 30 juillet 2019 fait état qu'au-delà de cette occupation illégale, elle ne permet pas aux entreprises présentes sur l'aire d'intervenir dans des conditions de sécurité optimales, tant pour les salariés, que pour les gens du voyage eux-mêmes. De plus, aucune installation sanitaire n'est en état de fonctionner et donc d'accueillir de manière décente ces personnes.

Considérant que dans son rapport de constatation du 29 juillet 2019, la police municipale de Brioude fait état d'un branchement en eau sur la vanne appartenant à la commune en limite de propriété avec l'entreprise GAUTHIER et d'électricité sur les dérivations laissées par leurs prédécesseurs (transformateur EDF en bordure de la rue Croix Saint Isidore ;

Considérant que dans son rapport administratif en date du 30 juillet 2019, la compagnie de gendarmerie départementale de Brioude constate l'installation d'un ensemble de véhicules et de caravanes sur l'aire d'accueil des gens du voyage fermée administrativement par un arrêté de la Communauté de communes de Brioude et physiquement par le dépôt de plusieurs blocs de pierre ;

Considérant qu'il convient d'adopter des mesures strictement proportionnées aux troubles susceptibles de menacer l'ordre public.

sur proposition de la sous-préfète de la sous-préfecture de Brioude,

ARRÊTE

Article 1 : le groupe formé par les familles HOFFMANN, ESPINOS ET MAILLET, occupants sans droit ni titre sur l'aire d'accueil des gens du voyage, rue Croix Saint Isidore à Brioude (parcelles ZE 128 et ZE 129) sont mis en demeure d'évacuer les lieux dans un délai de 72 heures à compter de la présente notification.

Article 2 : Il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles à l'expiration du délai fixé à l'article 1.

Article 3 : Le Préfet de la Haute-Loire, la sous-préfète de Brioude, le commandant, commandant le groupement de gendarmerie de Brioude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés ainsi qu'au maire de la commune et qui sera affiché en mairie de Brioude et sur les lieux de stationnement des gens du voyage.

Fait à Brioude, le 30 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Brioude,

signé

Véronique ORTET

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R779-1 et R779-8 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (63) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

43-2019-07-26-002

**ARRETE DU 26 JUILLET 2019 PORTANT
DESIGNATION DES AGENTS HABILITÉS A
INTERVENIR DANS LE PROGICIEL CHORUS**

Rectorat

**Service
Des Affaires Juridiques**

2019-CHORUS-02

Affaire suivie par
Lynda JONNON
Téléphone
04 73 99 30 19

Mél.
lynda.jonnon
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

**ARRETE DU 26 JUILLET 2019 PORTANT DESIGNATION DES AGENTS
HABILITÉS A INTERVENIR DANS LE PROGICIEL CHORUS**

- Vu le code de l'éducation
- Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat
- Vu le protocole pour la gestion locale des utilisateurs en date du 16/11/16
- Vu l'arrêté ministériel en date du 08 août 2017 portant nomination, détachement et classement de Madame Béatrice CLEMENT dans l'emploi adjoint au Secrétaire général d'académie, Directeur de la prospective, de l'organisation scolaire, du pilotage budgétaire et de l'enseignement supérieur au rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand, pour une première période de quatre ans, du 01/09/2017 au 31/08/2021
- Vu l'arrêté en date du 12 mars 2019 portant renouvellement de Monsieur Benoît VERSCHAEVE dans l'emploi de Secrétaire Général de l'académie de Clermont-Ferrand pour une seconde période de 4 ans, du 1^{er} mai 2019 au 30 avril 2023 ;
- Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD en qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;
- Vu l'arrêté N°2019-217 du 25 juillet 2019 du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Karim BENMILOUD, Recteur de l'Académie, en tant que responsable de budget opérationnel (RBOP) et responsable d'unité opérationnelle (RUO)
- Vu l'arrêté rectoral n°2019/02 du 26 juillet 2019 relatif à la subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du Ministère de l'Éducation nationale

Article 1 Le Recteur gère les opérations financières et comptables des dépenses et des recettes sur les programmes suivants : **139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 723 et 333.**

Article 2 Les dépenses et les recettes relevant des programmes listés à l'article 1 du présent arrêté sont exécutées par la plate-forme académique CHORUS de la Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique

En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND, est ci-dessous désigné nominativement l'agent habilité à intervenir pour les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par la plate-forme Chorus du Rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand :

- Monsieur Benoît VERSCHAEVE, Secrétaire Général de l'Académie
 - Validation des engagements juridiques
 - Validation des demandes de paiement
 - Validation des recettes
 - Validation des engagements de tiers (recettes)
 - Constatation du service fait
 - Certification du service fait

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND et de Monsieur Benoît VERSCHAEVE est ci-dessous désigné nominativement l'agent habilité à intervenir pour les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par la plate-forme Chorus du Rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand :

- Madame Béatrice CLEMENT, Adjointe au Secrétaire Général de l'académie, Directrice de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique
 - Validation des engagements juridiques
 - Validation des demandes de paiement
 - Validation des recettes
 - Validation des engagements de tiers (recettes)
 - Constatation du service fait
 - Certification du service fait

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND, de Monsieur Benoît VERSCHAEVE et de Madame Béatrice CLEMENT, sont ci-dessous désignés nominativement les agents habilités à intervenir pour les dépenses :

1) Pour la gestion des engagements juridiques :

- En qualité de gestionnaire :
 - Madame Pascale ANDANSON
 - Madame Nathalie CAZAUX
 - Madame Florence GARRIGOUX
- En qualité de responsable :
 - Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
 - Madame Mireille DELMAS
 - Madame Elisabeth SAGNES
 - Madame Nathalie SANSOT

- Madame Audrey SEROL
- Monsieur Christophe RAPP

2) Pour la constatation du service fait :

- Madame Pascale ANDANSON
- Madame Peggy AYRAL
- Madame Alexia BARTHOMEUF
- Madame Anne BAUDRIER
- Madame H  l  ne BERNARD
- Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
- Monsieur Julien BLANC
- Madame Nathalie CAZAUX
- Madame Christine CHABAUD
- Madame Maryline CHAMBEL
- Monsieur Alain CHASSANG
- Madame Elodie COLLINET
- Madame Virginie DARDE-VEDRINE
- Madame Mireille DELMAS
- Madame Florence GARRIGOUX
- Monsieur R  mi GIRARD
- Madame Josiane GIRAUDON
- Monsieur Romain GREVET
- Madame Lynda JONNON
- Monsieur Didier PINOT
- Monsieur Christophe RAPP
- Madame Isabelle ROUGIER
- Madame Elisabeth SAGNES
- Madame Nathalie SANSOT
- Madame Audrey SEROL
- Madame Marie-Antoinette SIERRA
- Monsieur Marc TISSIER
- Madame Sylvie VAN DER ZON

3) Pour la Certification du service fait

- Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
- Madame Nathalie CAZAUX
- Madame Mireille DELMAS
- Madame Florence GARRIGOUX
- Madame Elisabeth SAGNES
- Madame Nathalie SANSOT
- Madame Audrey SEROL
- Monsieur Christophe RAPP

4) Pour la gestion des demandes de paiements :

- En qualit   de gestionnaire :
- Madame Pascale ANDANSON
- Madame Nathalie CAZAUX

- Madame Mireille DELMAS
- Madame Florence GARRIGOUX
- Madame Elisabeth SAGNES
- Madame Nathalie SANSOT

- En qualité de responsable :

- Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
- Madame Mireille DELMAS
- Madame Elisabeth SAGNES
- Madame Nathalie SANSOT
- Madame Audrey SEROL
- Monsieur Christophe RAPP

Article 5 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît VERSCHAEVE et de Madame Béatrice CLEMENT, sont ci-dessous désignés nominativement les agents habilités à intervenir pour les recettes :

1) Pour la gestion des engagements de tiers et titres de perception :

- Madame Sylvie JEAN
- Madame Nathalie CAZAUX

2) Pour la validation des engagements de tiers et titres de perception :

- Madame Nathalie SANSOT
- Monsieur Christophe RAPP
- Monsieur Emmanuel BERNIGAUD

Article 6 Les dispositions de l'arrêté rectoral du 09 mai 2019 (2019-CHORUS-01) portant désignation des agents habilités à intervenir dans le progiciel CHORUS sont abrogées.

Article 7 Le Secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand 26 juillet 2019

Le Recteur de l'académie,

SIGNE

Karim BENMILOUD

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

43-2019-07-26-001

**ARRETE RECTORAL DU 26 JUILLET 2019
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
CERTAINS PERSONNELS DU RECTORAT EN
MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE**

**ARRETE RECTORAL DU 26 JUILLET 2019 PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE A CERTAINS PERSONNELS DU RECTORAT EN MATIERE
D'ADMINISTRATION GENERALE**

VU le Code de l'Education ; notamment ses articles D 222-27, R442-33, R 914-1 et suivants (personnels des établissements d'enseignement privés) D 336-49 à D 336-58 (diplôme de technicien breveté), D 337-49 (règlement général des Brevets d'Etudes Professionnelles délivrés par le ministre de l'Education nationale), D 334-2 à D 334-21 (règlement général du baccalauréat général), D 336-1 à D 336-94 (règlement général du baccalauréat technologique), D 337-22 (Certificat d'Aptitude Professionnelle), D 337-51 à D 337-171 (règlement général du baccalauréat professionnel), D 337-95 à D 337-124 (règlement général des Brevets professionnels), D 643-1 et suivants (brevet de technicien supérieur) ;

Rectorat

**Service
Des Affaires Juridiques**

2018/2019- DEL-ADM-n° 02

Affaire suivie par
Lynda JONNON
Téléphone
04 73 99 30 19

Mél.
lynda.jonnon
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et ses textes d'application ;

VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et ses textes d'application ;

VU le décret du 11 mai 1937 modifié, fixant le statut des maîtres et maîtresses d'internat des lycées et collèges ;

VU le décret 62-379 du 3 avril 1962 modifié, fixant les dispositions applicables aux maîtres auxiliaires des écoles normales primaires, des lycées classiques, modernes et techniques et des collèges d'enseignement technique et aux maîtres d'éducation physique relevant du Haut-Commissariat à la jeunesse et aux sports, et sa circulaire d'application du 12 avril 1963 ;

VU le décret 86-83 du 17 janvier 1986, modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

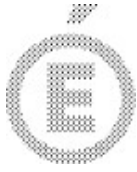
VU le décret 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux et de certains organismes conventionnés ;

VU le décret 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2008-1518 du 30 décembre 2008 modifiant le décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992, portant délégation permanente de pouvoirs aux Recteurs d'Académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté du 14 mai 1997 modifié, portant délégation permanente de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;



2 / 10

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'Education nationale;

VU l'arrêté du 9 août 2004 portant délégation de pouvoirs du Ministre de l'Education Nationale aux Recteurs d'Académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,

VU l'arrêté du 05 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du Ministère de l'Education Nationale ;

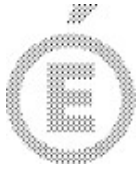
VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD en qualité de recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté rectoral en date du 25 juillet 2019, portant délégation de signature à Monsieur Benoît VERSCHAEVE, Secrétaire Général de l'Académie de Clermont-Ferrand, à Madame Béatrice CLEMENT, Secrétaire Générale Adjointe de l'Académie, à Monsieur Dominique BERGOPSOM, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie ;

Article 1er :

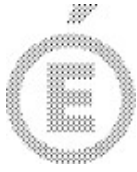
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît VERSCHAEVE, Secrétaire Général de l'Académie de Clermont-Ferrand, de Madame Béatrice CLEMENT, Secrétaire Générale Adjointe de l'Académie, de Monsieur BERGOPSOM, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie, la délégation de signature qui leur est confiée par l'arrêté du 25 juillet 2019 sera exercée par les chefs de division, de service et personnels ci-dessous désignés, dans les domaines de compétence limitativement énumérés :

Direction des Ressources Humaines	
Mme Valérie LIONNE Chef de la Division des Personnels Enseignants	-Procès-verbaux d'installation -Arrêtés de remplacement de personnel -Arrêtés d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence
<u>Et en cas d'empêchement de Mme Valérie LIONNE</u>	-Etats de liquidation de vacances -Autorisation et refus de cumul
Madame Aurélie FARGET Adjointe à la Chef de la Division des Personnels Enseignants, Chef du bureau DPE1	-Etats de services pour l'admission à concourir et l'admission à la retraite. -Certificats d'exercice
Madame Gwladys RAGON Adjointe à la Chef de la Division des Personnels Enseignants, Chef du bureau DPE2	-Attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières de sécurité sociale (personnels non titulaires) -Attestations destinées à Pôle emploi -Demandes d'immatriculation des assistants étrangers pour les langues vivantes
<u>En cas d'empêchement de Monsieur BERGOPSOM</u>	



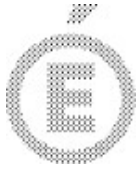
3 / 10

<p>Mme Valérie LIONNE</p> <p><u>Et en cas d'empêchement de Mme Valérie LIONNE</u></p> <p>Madame Aurélie FARGET Madame Gwladys RAGON</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Contrats et avenants de recrutement des agents non-titulaires enseignants - Retenues sur traitement - Convocation aux CAPA
<p>Mme Josette COLLAY Chef de Division des prestations et des pensions</p> <p><u>En cas d'absence ou d'empêchement de Madame COLLAY</u></p> <p>Sylvie VAN DER ZON</p> <p>Catherine RODDE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Décision de refus d'allocation de retour à l'emploi - Imprimés de liaison - Historique des droits et attestations - Etats des sommes dues au titre des allocations de retour à l'emploi (trop perçus) - Etat authentifiés des services pour validation - certificats d'exercice - Décisions d'octroi et de refus de congés pour accident de service et du travail - Décisions d'attribution des aides, des prêts et des prestations liés à l'Action sociale - Octroi ou refus de prise en charge des prestations en nature (frais médicaux et pharmaceutiques) - Affiliations rétroactives - Attestations et courriers de droits à l'allocation vieillesse des parents au foyer - Liaisons inter-régimes <ul style="list-style-type: none"> - Décisions de refus d'allocation de retour à l'emploi - Imprimé de liaison - Historique des droits et attestations - Etat des sommes dues au titre de l'ARE (trop perçus) - Affiliations rétroactives - Liaisons inter-régimes
<p>Mme Sandy BURNOL Chef de la Division des personnels d'Encadrement, Ingénieurs, Administratifs, Techniques, de Santé et de Services</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Procès-verbaux d'installation - Extrait d'arrêtés de mutation des personnels ATSS - Arrêtés d'admission et de refus au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence - Attestations de salaire destinées à Pôle emploi - Attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières de maladie, maternité



4 / 10

<p><u>En cas d'empêchement de Monsieur BERGOPSOM</u></p>	<p>- Contrats et avenants de recrutement des agents non-titulaires administratifs - Retenues sur traitement - Convocation aux CAPA</p>
<p>Mme Christine FAUCHON Chef de la Division de l'enseignement privé</p> <p>M. Pierre BOISSEAU Adjoint au chef de la Division de l'enseignement privé</p>	<p>- Arrêtés de suppléance et de remplacement - Arrêtés d'admission et de refus d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence - Retenues sur traitement - Etats des services - Autorisations et refus d'autorisation d'absence pour formation des enseignants du privé - Etats de grève - Autorisations et refus d'autorisation d'enseigner dans l'enseignement supérieur - Décisions d'octroi et décision de refus d'octroi des CLM et CLD - Décisions d'octroi et décisions de refus d'octroi des temps partiels thérapeutiques - Autorisations et refus d'autorisation de cumul d'activité</p>
Division des examens et concours	
<p>Madame Danièle BONHOMME Chef de la Division des examens et concours</p>	<p>- Tous les actes relatifs à l'organisation des examens déconcentrés au niveau académique; ainsi que les relevés, attestations, ampliations et certificats concernant les examens et concours déconcentrés au niveau académique, y compris les décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x) :</p> <ul style="list-style-type: none">*baccalauréat général,*baccalauréat professionnel,*baccalauréat technologique,*brevet professionnel,*brevet de technicien supérieur,*diplômes relevant de l'expertise comptable,*certificats d'aptitude professionnelle,*brevets des études professionnelles,*diplôme national du brevet,*certificat de formation générale,



5 / 10

- *brevet des métiers d'art,
- *brevet d'initiation aéronautique,
- *certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique,
- *certificat de préposé au tir,
- *certification en langue,
- *concours général des lycées,
- *concours général des métiers,
- *diplôme de conseiller en ESF,
- *diplôme de compétence en langue,
- *diplôme de technicien des métiers du spectacle,
- *diplôme d'expert automobile,
- *diplômes et brevets de technicien,
- *diplômes de l'enseignement spécialisé,
- *épreuves anticipées,
- *épreuves relevant de l'éducation physique et sportive,
- *mentions complémentaires niveau 4,
- *mentions complémentaires niveau 5,
- *olympiades de mathématiques,
- *travaux pédagogiques encadrés,
- *diplômes des métiers d'art.
- *diplôme supérieur d'arts appliqués (DSAA)

-Tous les actes relatifs à l'organisation des concours déconcentrés au niveau académique, ainsi que les relevés, attestations, ampliations et certificats concernant les concours déconcentrés au niveau académique, y compris les décisions de dérogation concernant les inscriptions :

- *aux concours de recrutement du personnel enseignant du premier degré et du second degré.

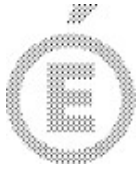
-Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux concours pour le recrutement des enseignants et pour le recrutement des personnels ATSS.

-Décision de recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience.

-Décisions d'irrecevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience.

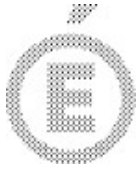
-Convocation des commissions d'élaboration des sujets.

-Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux certifications suivantes :



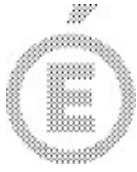
6 / 10

	<ul style="list-style-type: none">* Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'Education Inclusive (CAPPEI)* Certificat Professionnel de Lutte contre le Décrochage Scolaire (CPLDS)*Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Formateurs Académique (CAFFA)* Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Instituteur ou de Professeur des Ecoles Maître Formateur (CAFIPEMF)*Certificat d'Aptitude Professionnelle Adapté à la scolarisation des élèves en Situation de Handicap, premier degré (CAPA-SH)* Certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en Situation de Handicap, pour les enseignants du second degré (2 CA-SH) <p>- Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures pour la certification complémentaire dans l'un des 4 domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">*Les arts (cinéma et audiovisuel, danse, histoire de l'art et théâtre)* L'enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique – DNL (allemand, anglais, espagnol et italien)* Français Seconde Langue* Langue des Signes Française
<p>Mme Christelle GRAVIERE Chef du bureau des baccalauréats général, technologique et professionnel</p>	<p>-Décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x) :</p> <ul style="list-style-type: none">*baccalauréat général,*baccalauréat technologique,*baccalauréat professionnel,*olympiades de mathématiques,*travaux pédagogiques encadrés,*mentions complémentaires niveau 4,* brevet des métiers d'art,* diplôme de technicien des métiers du spectacle.*concours général des métiers, <p>-Convocations des jurys. -Relevés de notes obtenues à ces examens. -Certificats de fin d'études secondaires. -Attestations de réussite à ces examens. -Convocations et attestations de présence des candidats.</p>



7 / 10

	<ul style="list-style-type: none">-Convocations des surveillants et attestations de "service fait".-Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves des corrections et des jurys de délibération.-Convocation des commissions d'élaboration des sujets.-Décision d'aménagement et de refus d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés.
<p>Mme Nicole MARTIN Chef du bureau du brevet de technicien supérieur, des diplômes comptables supérieurs, du diplôme national du brevet et du certificat de formation générale</p>	<ul style="list-style-type: none">-Décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x) :<ul style="list-style-type: none">*brevet de technicien supérieur,*diplômes relevant de l'expertise comptable,*diplôme national du brevet,* certificat de formation générale,* diplôme des métiers d'art,*diplôme de conseiller en ESF,*diplôme d'expert automobile* diplôme supérieur d'arts appliqués (DSAA)-Convocation des jurys.-Relevés de notes obtenues à ces examens.-Attestations de réussite à ces examens.-Convocations et attestation de présence des candidats.-Convocations des surveillants et attestations de "service fait".-Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération.-Convocation des commissions d'élaboration des sujets.-Décision d'aménagement et de refus d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés.
<p>Mme Marie-Claude CHERASSE Chef du bureau des examens professionnels et de l'éducation physique et sportive</p>	<ul style="list-style-type: none">-Décisions de dérogation concernant les inscriptions aux :<ul style="list-style-type: none">*certificats d'aptitude professionnelle,*aux brevets d'études professionnelles,*au brevet professionnel,*certification en langue,*aux épreuves relevant de l'éducation physique et sportive.* mentions complémentaires V-Convocation des jurys.-Relevés de notes obtenues à ces examens.



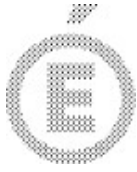
8 / 10

	<ul style="list-style-type: none">-Attestations de réussite aux examens.-Convocations et attestation de présence des candidats.-Convocations des surveillants et attestations de "service fait".-Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération.-Convocation des commissions d'élaboration des sujets.-Décision d'aménagement et de refus d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés. <p>Education Physique et Sportive :</p> <ul style="list-style-type: none">-Convocation des commissions de validation des structures.-Convocations des candidats.-Convocations des jurys.-Attestations de présence des candidats.
<p>Mme Colette GRANSEIGNE Chef du bureau des concours enseignants et administratifs</p>	<ul style="list-style-type: none">-Décisions de dérogation (demande de changement de centre d'écrit) concernant les concours de recrutement du personnel enseignants du premier et du second degré.-Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux concours pour le recrutement des enseignants et pour le recrutement des personnels Administratifs ATSS.-Convocation des jurys.-Relevé de notes obtenues à ces concours.-Ampliations des arrêtés rectoraux délivrant la certification complémentaire aux enseignants du premier et du second degré.-Convocations et attestation de présence des candidats.-Convocations des surveillants et attestations de "service fait".-Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération.-Convocation des commissions d'élaboration des sujets.- Décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x): <p>*concours général des lycées, * brevet d'initiation aéronautique,</p>



9 / 10

	<ul style="list-style-type: none">*certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique,*diplômes de l'éducation spécialisée,*diplôme de compétence en langue.-Convocation des jurys.-Relevés de notes obtenues à ces examens.-Convocations et attestations de présences des candidats.-Convocations des surveillants et attestations de « services faits ».-Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibérations.-Décision d'aménagement et de refus d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés -Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux certifications suivantes :<ul style="list-style-type: none">* Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'Education Inclusive (CAPPEI)* Certificat Professionnel de Lutte contre le Décrochage Scolaire (CPLDS)*Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Formateurs Académique (CAFFA)* Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Instituteur ou de Professeur des Ecoles Maître Formateur (CAFIPEMF)*Certificat d'Aptitude Professionnelle Adapté à la scolarisation des élèves en Situation de Handicap, premier degré (CAPA-SH)* Certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en Situation de Handicap, pour les enseignants du second degré (2 CA-SH) - Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures pour la certification complémentaire dans l'un des 4 domaines suivants :<ul style="list-style-type: none">*Les arts (cinéma et audiovisuel, danse, histoire de l'art et théâtre)* L'enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique – DNL (allemand, anglais, espagnol et italien)* Français Seconde Langue* Langue des Signes Française
--	--



10 /
10

Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique	
Monsieur Alain CHASSANG Conseiller technique - Chef de la Division de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'immobilier	-Ampliations d'arrêtés -Autorisations de délivrances de duplicata de diplômes de l'enseignement supérieur sauf baccalauréat - Homologation de diplômes de l'enseignement supérieur sauf baccalauréat
Monsieur Julien BLANC Chef de la Division de la modernisation et des affaires générales	- signature des contrats et conventions d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € TTC
Service des Affaires Juridiques	
Madame Marie-Antoine TAREAU Chef du Service des Affaires Juridiques <u>En cas d'absence du Recteur, du Secrétaire Général, des Adjointes au Secrétaire Général et de Madame TAREAU</u>	- Mémoires en défense - Toute correspondance adressée aux juridictions - Réponses aux demandes émanant de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Education nationale, de l'agent judiciaire de l'Etat
Mme Lynda JONNON	- Mémoires en défense

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté rectoral du 17 octobre 2018 portant délégation de signature à certains personnels du rectorat en matière d'administration générale (2018/2019- DEL-ADM-n° 01) sont abrogées.

Article 3 :

Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 26 juillet 2019

Le Recteur de l'académie

SIGNE

Karim BENMILOUD

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

43-2019-07-26-006

**ARRETE RECTORAL DU 26 JUILLET 2019 PORTANT
SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE
DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES
SERVIS AUX PERSONNELS DU 1ER DEGRE PUBLIC
ET PRIVE**

Rectorat

**Service
Des Affaires Juridiques**

2018/2019- DEL-SAL-4D-n°02

Affaire suivie par
Lynda JONNON
Téléphone
04 73 99 33 49

Mél.
ce.saj
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

ARRETE RECTORAL DU 26 JUILLET 2019 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS DU 1^{ER} DEGRE PUBLIC ET PRIVE

VU le Code de l'Éducation ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 03 juillet 2009 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Éducation Nationale ;

VU l'arrêté rectoral du 06 mars 2012 portant création de services interdépartementaux au sein de l'académie de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté du 11 avril 2016 portant nomination et classement de Monsieur Karim BENHARA dans l'emploi d'Administrateur de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Allier, pour une première période de cinq ans, du 1^{er} mai 2016 au 30 avril 2021 ;

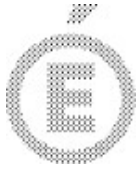
Vu l'arrêté en date du 29 juin 2017 portant renouvellement du détachement de Monsieur Frédéric DIDIER dans l'emploi de Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal, pour une seconde période de quatre ans, du 8 octobre 2017 au 7 octobre 2021 ;

VU l'arrêté du 9 mars 2018 portant nomination, détachement et classement de Madame Céline FILTZ dans l'emploi de Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Loire, pour une première période de quatre ans, du 01 mars 2018 au 28 février 2022 ;

Vu l'arrêté en date du 31 mai 2016 portant renouvellement de détachement de Monsieur Henri KIGHELMAN dans l'emploi de Directeur Académique Adjoint des services de l'Éducation Nationale du Puy-de-Dôme pour la période du 01 septembre 2016 au 31 août 2019 ;

VU l'arrêté en date 24 août 2017 portant nomination et classement de Madame Peggy VOISSE dans l'emploi de Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme pour une première période de quatre ans, du 11 septembre 2017 au 10 septembre 2021 ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2019 portant nomination de Madame Suzel PRESTAUX en qualité de Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Allier ;



2 / 4

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de Madame Maryline LUTIC en qualité de Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Cantal ;

VU le décret du 09 août 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Williams SEMERARO en qualité de Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Haute-Loire ;

VU le décret du 30 octobre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe TIQUET en qualité de Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme à compter du 02 novembre 2015 ;

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD en qualité de Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté préfectoral N°2019-217 du 25 juillet 2019 du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Karim BENMILOUD, Recteur de l'académie, en tant que responsable de budget opérationnel (RBOP) et responsable d'unité opérationnelle (RUO) ;

Article 1 :

Subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées, à l'effet de signer les documents de liaison relatifs aux opérations de traitements, salaires et accessoires :

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de l'**Allier** :

Madame Suzel PRESTAUX, Directrice académique des services de l'Education nationale de l'Allier.

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Cantal** :

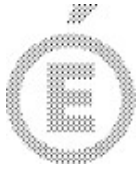
Madame Maryline LUTIC, Directrice académique des services de l'Education nationale du Cantal.

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de la **Haute-Loire** ainsi que pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement privé des établissements sous contrat des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme :

Monsieur Jean-Williams SEMERARO, Directeur académique des services de l'Education nationale de la Haute-Loire

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Puy-de-Dôme** :

Monsieur Philippe TIQUET, Directeur académique des services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme



3 / 4

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes sus mentionnées, la même subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées :

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de l'**Allier** :

Monsieur Karim BENHARA, Secrétaire Général à la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'**Allier**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Karim BENHARA :

Monsieur Dominique CHARBY, Chef de la Division des personnels

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Cantal** :

Monsieur Frédéric DIDIER, Secrétaire Général à la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Cantal ;

Dans leur domaine de compétence :

Monsieur Sébastien MERLE, Chef de la Division des personnels enseignants ;

Madame Véronique ROQUES, Adjointe au Chef de Division.

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de la **Haute-Loire** ainsi que pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement privé des établissements sous contrat des départements de l'**Allier**, du **Cantal**, de la **Haute-Loire** et du **Puy-de-Dôme** :

Madame Céline FILTZ, Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de la **Haute-Loire** ;

Dans leur domaine de compétence :

- pour les personnels du premier degré de l'enseignement public :

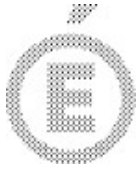
Madame Evelyne BREUL

Madame Chantal VIDAL

- pour les personnels du premier degré de l'enseignement privé sous contrat des 4 départements précités :

Madame Diane OTH, Chef de la Division des personnels de l'enseignement privé.

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Puy-de-Dôme** :



4 / 4

Madame Peggy VOISSE, Secrétaire Générale à la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Puy-de-Dôme,

Monsieur Henri KIGHELMAN, Directeur Académique Adjoint des services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme,

Monsieur Yves LEON, Inspecteur de l'Education National Adjoint à l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme.

Dans leur domaine de compétence :

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public :

Madame Laëtitia PETITFRERE-MASTRAS, chef de la Division Départementale des Ressources humaines.

- pour les Personnels Assistants des élèves en situation de handicap (AESH) :

Monsieur Hugo MOURTON, chef de la Division de l'Ecole et de l'Etablissement pour les Personnels AESH.

Article 3 :

Les dispositions de l'arrêté rectoral du 17 avril 2018 (2017/2018-DEL-SAL-4D-n°2) portant subdélégation de signature en matière de traitements, salaires et accessoires servis aux personnels du 1^{er} degré public et privé.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire, du Puy-De-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 26 juillet 2019

Le Recteur de l'académie,

SIGNE

Karim BENMILOUD

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

43-2019-07-26-003

**ARRETE RECTORAL DU 26 JUILLET 2019 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE AU DELEGUE
ACADEMIQUE A LA FORMATION INITIALE ET
CONTINUE TOUT AU LONG DE LA VIE**

Rectorat

**Service
Des Affaires Juridiques**

2018/2019-DAFPIC n°1

Affaire suivie par
Lynda JONNON
Téléphone
04 73 99 30 19

Mél.
lynda.jonnon
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

**ARRETE RECTORAL DU 26 JUILLET 2019 PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE AU DELEGUE ACADEMIQUE A LA FORMATION INITIALE ET
CONTINUE TOUT AU LONG DE LA VIE**

VU le Code de l'Education, et notamment les articles L.122-6, L. 214-12 à L.214-14, L. 337-4, L.423-1, L. 431-1,

VU le code du travail et notamment les articles R6233-62 et suivants, R6222-9, R6222-11 et suivants, R6223-10 et suivants, R 6251-7 et suivants,

VU le décret 93-432 du 24 mars 1993 relatif aux groupements d'établissements,

VU la circulaire 93-349 du 24 décembre 1993 relative au recrutement des personnels contractuels du niveau de la catégorie A exerçant en formation continue des adultes,

VU l'arrêté ministériel du 15 octobre 2018 par lequel Monsieur Jean-Luc LEGRAND, Inspecteur d'Académie-Inspecteur Pédagogique Régional est nommé délégué académique à la formation initiale et continue (DAFPIC) de l'académie de CLERMONT-FERRAND, pour une première période de quatre ans du 1er novembre 2018 au 31 octobre 2022,

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD en qualité de recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND,

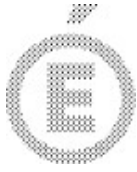
Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc LEGRAND, Délégué Académique à la Formation Professionnelle Initiale et Continue (DAFPIC), à l'effet de signer :

- les documents relatifs à l'ouverture des sections d'apprentissage dans les établissements publics locaux d'enseignement ;

- les documents relatifs à l'accord de conventions de formation professionnelle entre deux entreprises ;

- les contrats conclus pour le recrutement des personnels contractuels dans les GRETA (ampliation) ;



2 / 2

- les documents adressés par le SAIA (Service académique d'inspection de l'apprentissage) aux organismes gestionnaires des centres de formations des apprentis ou à leurs directeurs ;
- les autorisations d'enseigner dans les centres de formation des apprentis ;
- les notations des conseillers en formation continue ;
- les autorisations à pratiquer le contrôle en cours de formation (CCF) ;
- les ordres de mission des responsables de pôles de la DAFPIC (Délégation académique à la formation professionnelle initiale et continue) (en France métropolitaine) ;
- les ordres de mission des CFC (Conseillers en formation continue) (en France Métropolitaine) ;
- les ordres de mission des auditeurs et des membres des GRETA pour les formations organisées par le CAFOC (Centre académique de formation continue) ;
- les ordres de mission des auditeurs et des membres du groupe de pilotage pour la labellisation des lycées des métiers ;
- Les courriers relatifs à la recevabilité des dossiers VAE (Validation des acquis de l'expérience) ;
- Les convocations des candidats aux jurys de VAE ;

Article 2:

Les dispositions de l'arrêté du 12 novembre 2018 sont abrogées.

Article 3 :

Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Allier - Cantal - Haute-Loire - Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 26 juillet 2019

Le Recteur de l'Académie,

SIGNE

Karim BENMILOUD

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

43-2019-07-26-004

**ARRETE RECTORAL DU 26 JUILLET 2019 PORTANT
SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE
TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES
SERVIS AUX PERSONNELS DU SECOND DEGRE**

**ARRETE RECTORAL DU 26 JUILLET 2019 PORTANT
SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE
TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS
AUX PERSONNELS DU SECOND DEGRE**

Rectorat

**Service
Des Affaires Juridiques**

2018/2019- DEL-SAL-n°02

Affaire suivie par
Lynda JONNON
Téléphone
04 73 99 30 19

Mél.
lynda.jonnon
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

VU Le Code de l'Education ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD en qualité de Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté rectoral du 25 juillet 2019 portant délégation de signature au Secrétaire Général de l'académie de Clermont-Ferrand et aux Secrétaires Généraux Adjointes ;

VU l'arrêté préfectoral N°2019-217 du 25 juillet 2019 du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Karim BENMILOUD, Recteur de l'Académie, en tant que responsable de budget opérationnel (RBOP) et responsable d'unité opérationnelle (RUO) ;

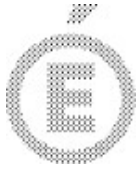
Article 1er :

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer les documents de liaison relatifs aux opérations de rémunération des fonctionnaires et agents de l'Etat, à :

- Monsieur Benoît VERSCHAEVE, Secrétaire Général de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;
- Monsieur Dominique BERGOPSOM, Secrétaire Général adjoint de l'académie, Directeur des ressources humaines ;

a) à la Coordinatrice académique paie pour l'enseignement public et privé :

- Madame Christine VINCENT-LAMOINE



2 / 4

b) personnes ci-dessous désignées :

Pour la Direction des Ressources Humaines :

- Division des personnels enseignants
 - Madame Valérie LIONNE, Chef de division
 - Madame Sandy BURNOL, Chef de division
 - Madame Josette COLLAY, Chef de division

- Division de l'Enseignement Privé
 - Madame Christine FAUCHON, Chef de division
 - Monsieur Pierre BOISSEAU, Adjoint chef de la division
 - Monsieur Jean-Christophe BAILLY, Responsable de bureau

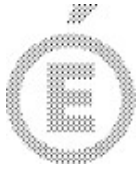
et, dans leur domaine de compétence aux agents suivants :

Pour les enseignants, personnels d'éducation et d'orientation :

- Madame Sandrine SALGADO
- Madame Valérie MEULNET
- Madame Aurélie FARGET, Adjointe au chef de la division, Chef de bureau DPE1
- Madame Stéphanie PRUNELLE
- Madame Isabelle BOUCHON
- Madame Marina RIBAS
- Madame Morgane BECKER
- Madame Raquel SANTOS
- Madame Myriam CHAUSSINAND
- Madame Sandra IGON
- Madame Elodie DECOURTEIX
- Madame Isabelle GARCIA
- Monsieur Olivier TARRAGNAT
- Madame Caroline BAQUIER

Pour les maîtres auxiliaires, les professeurs non titulaires :

- Madame Gwladys RAGON, Adjointe au chef de division, Chef de bureau DPE2
- Madame Aurélie MAZEROLLE
- Madame Marie-Hélène GARZO
- Monsieur Christophe ALLEGRE
- Madame Chantal COUTANT
- Monsieur Sylvain MEILHEURET
- Madame Hélène LEGUILLON



3 / 4

Pour les assistants étrangers :

- Madame Gwladys RAGON, Adjointe au chef de division, Chef de bureau DPE2
- Madame Marie-Hélène GARZO

Pour les personnels d'inspection et de direction :

- Monsieur Jean-Patrick POUZAT

Pour les personnels d'inspection :

- Madame Elodie JOLY

Pour les personnels enseignants, d'éducation, de documentation du second degré relevant de la division de l'enseignement privé :

- Monsieur Pierre BOISSEAU
- Madame Marie-Claire RAPP
- Madame Anne FRACHE
- Madame Chantal DELOUCHE - ROUSSET
- Monsieur Jean-Christophe BAILLY
- Madame Zohra BENARIF
- Madame Silvina FERREIRA
- Madame Cécile GARNIER
- Madame Stéphanie LEYRELOUP
- Madame Véronique DUMAS

Pour les personnels Ingénieurs, Administratifs, Techniques, de Santé et de Services (ATSS) :

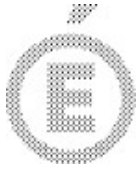
- Madame Elodie JOLY
- Madame Julie FAURE
- Monsieur Thierry SABATER
- Madame Catherine MAURIES
- Madame Aurélie TIXIER
- Madame Agnès COSTE
- Madame Elodie MARONNE
- Madame Edith CHIESURA

Pour la coordination paye :

- Madame Sandra OGHARD
- Madame Carole MARGOT

Pour les allocations pour perte d'emploi :

- Madame Sylvie VAN DER ZON



4 / 4

Pour les personnels Ingénieurs, techniques de recherche et de formation (ITRF) :

- Madame Aurélie TIXIER

Au titre des missions du correspondant handicap :

- Madame Sonia TOUATI

Article 2:

Les dispositions de l'arrêté rectoral du 11 octobre 2018 portant subdélégation de signature en matière de traitements, salaires et accessoires servis aux personnels du second degré (2018/2019-DEL-SAL-n°01) sont abrogées.

Article 3

Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 26 juillet 2019

Le Recteur de l'académie,

SIGNE

Karim BENMILOUD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2019-07-30-013

Décision SSED APAJH

DECISION TARIFAIRE N°1587 (ARS n°2019-08-0030) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
SESSAD APAJH 43 BRIVES CHARENSAC - 430001065

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD APAJH 43 BRIVES CHARENSAC (430001065) sise 58, AV CHARLES PEGUY, 43700, BRIVES-CHARENSAC et gérée par l'entité dénommée APAJH HAUTE-LOIRE (430007112) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD APAJH 43 BRIVES CHARENSAC (430001065) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2019, par la délégation départementale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 113 692.08€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 131 180.98
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	116 494.38
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 321 675.36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 113 692.08
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 468.00
	Reprise d'excédents	202 515.28
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 807.67€.

Le prix de journée est de 151.44€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 1 306 207.36€
(douzième applicable s'élevant à 108 850.61€)
 - prix de journée de reconduction : 177.62€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APAJH HAUTE-LOIRE» (430007112) et à la structure dénommée SESSAD APAJH 43 BRIVES CHARENSAC (430001065).

Fait au Puy-en-Velay , Le 30 juillet 2019

P/Le directeur général
Par délégation,
Le directeur de la délégation départementale

Signé : David RAVEL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2019-07-26-007

Décision tarifaire 1484 MAS Résidence Vellavi SAINT
PAULIEN

DECISION TARIFAIRE N°1484 (2019 – 08 – 0047) PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2019 DE
MAS RESIDENCE VELLAVI - 430003566

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS RESIDENCE VELLAVI (430003566) sise 0, LOT LE PETIT LAC, 43350, SAINT-PAULIEN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS RESIDENCE VELLAVI (430003566) pour 2019;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2019 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant Le courrier de réponse de la structure en date du 19 juillet 2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	596 494.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 257 039.56
	- dont CNR	7 200.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	369 218.00
	- dont CNR	7 100.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 222 751.56
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 676 962.56
	- dont CNR	14 300.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	545 789.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS RESIDENCE VELLAVI (430003566) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	177.07	142.09	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :


Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	175.07	140.06	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE » (630786754) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 26/07/2019

Par délégation le délégué départemental adjoint,

 David RAVEL

